



Département
de
la Loire

COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN JAREZ

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Prescrit le : 12.10.2001

Approuvé le: 21.02.2014

Introduction

La commune de Saint Romain en Jarez a disposé de Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) permettant d'assouplir les modalités d'application de la règle de constructibilité limitée. Approuvées en décembre 1996, elles n'ont plus de valeur juridique depuis décembre 2000. Le conseil municipal a prescrit en 2001 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dans les objectifs suivants :

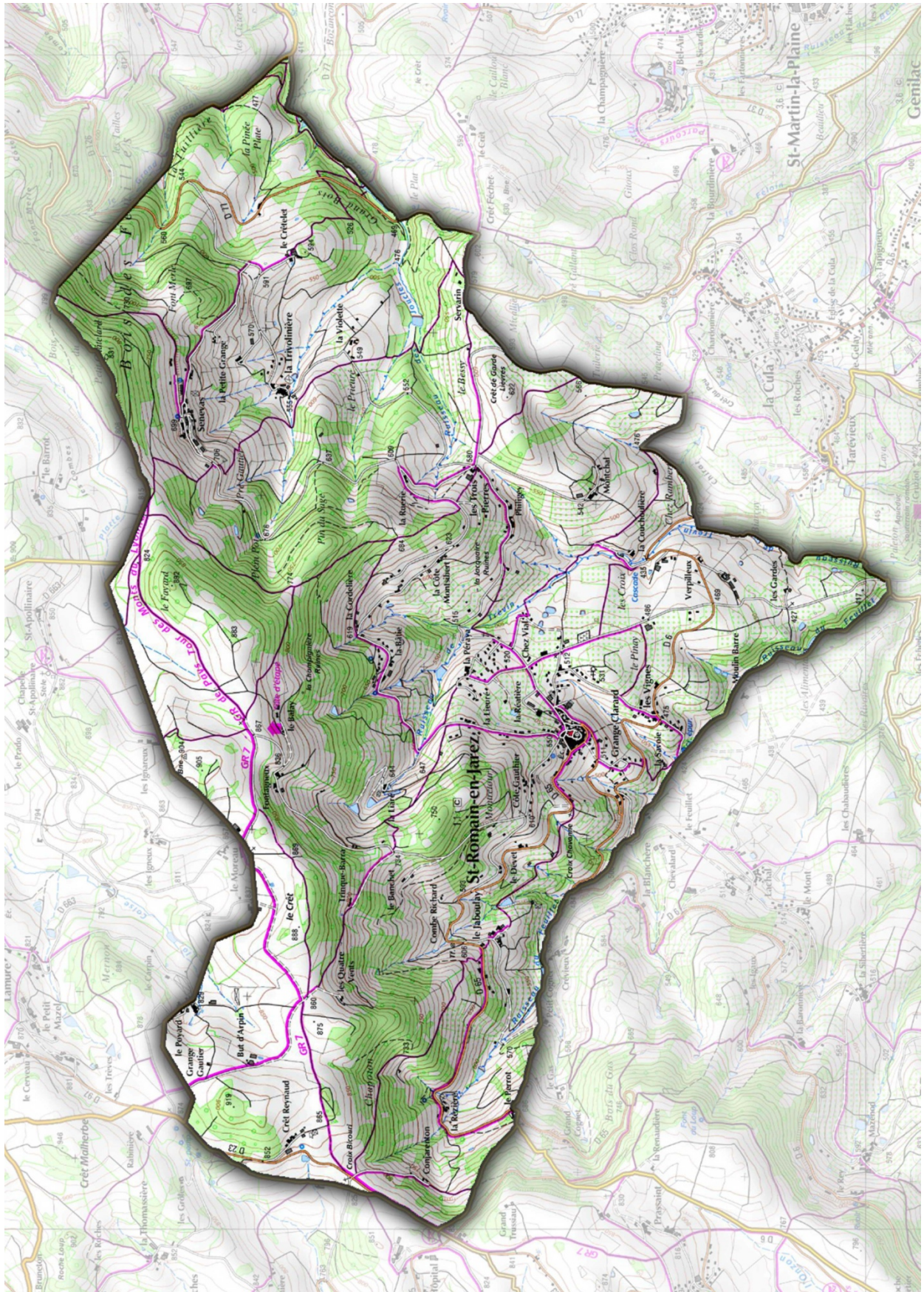
- Protection de l'activité et des zones agricoles, des espaces naturels, dont les continuités écologiques, et des paysages naturels et bâtis, notamment la qualité architecturale du bâti ancien du centre du village ;
- Prise en compte des risques ;
- Croissance mesurée de la population ;
- Accueil des nouveaux habitants au village pour limiter les déplacements, favoriser la vie sociale et faciliter l'accès aux équipements centraux et aux commerces ;
- Renforcement d'équipements publics ;
- Diversification de l'offre en logements ;
- Maintien des activités artisanales existantes et accueil d'un artisanat de proximité.

Le présent rapport, sur la base du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services :

- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites ;
- Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Sommaire

1. Présentation	6
1.1. Situation	6
1.2. Historique	7
1.3. Cadre physique	9
2. Documents supra communaux	11
2.1. Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise	11
2.2. Projet d'autoroute A 45	15
2.3. Programme Local de l'Habitat (PLH).....	17
2.4. Plan de déplacements urbains.....	18
2.5. Dispositions particulières aux zones de montagne.....	18
3. Autres données	18
3.1. Gestion des milieux aquatiques	18
3.2. Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations des bassins versants du Gier et de la Coise	19
3.3. Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes	19
3.4. Servitudes d'utilité publique	20
4. Connaissance de la commune	21
4.1. Etat initial de l'environnement	21
4.2. Démographie	34
4.3. Parc immobilier	35
4.4. Activités et population active.....	37
4.5. Equipements publics.....	38
4.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	40
5. Présentation et explication des choix retenus	41
5.1. Activité agricole (zone A)	41
5.2. Espaces et paysages naturels (zone N).....	45
5.3. Evolution démographique, zones de développement et diversification de l'offre en habitat (zones UA, UB, AUa, AU)	47
5.4. Activités économiques (zone UI).....	56
5.5. Renforcement des équipements publics	57
5.6. Continuités écologiques.....	58
6. Prise en compte de l'environnement	59
7. Localisation et superficie des terrains constructibles	63
8. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du plan	65
9. Etude paysagère.....	66



1. Présentation

1.1. Situation

En partie Est du département de la Loire à proximité de la Vallée du Gier, en limite du département du Rhône, la commune de Saint Romain en Jarez est située à 10 kilomètres de Rive de Gier, son chef-lieu de canton, 30 de Saint Etienne, 49 de Lyon.

S'étirant d'Ouest en Est sur 7 kilomètres avec une pointe au Sud, son territoire s'étend sur 1 696 hectares, avec pour communes limitrophes :

- dans le département de la Loire :
 - Chagnon ;
 - Génilac ;
 - Marcenod ;
 - Saint Christo en Jarez ;
 - Saint Martin la Plaine ;
 - Valfleury.
- dans le département du Rhône :
 - Larajasse ;
 - Saint Didier sous Riverie ;
 - Sainte Catherine.

Le canton de Rive de Gier compte 10 communes dont les plus peuplées sont Rive de Gier, Génilac et Saint Martin la Plaine.

Adossée au versant Sud de la colline de Montretour dont la pente va jusqu'à la vallée de la Durèze, Saint Romain en Jarez est la commune la mieux située du canton de Rive de Gier.

Abrité du Nord et d'une grande fertilité, son sol donne les produits les plus riches, les plus variés. Les fruits y abondent également.

Le territoire est traversé par quatre routes départementales :

- La RD 6 qui passe au sud du village et est classée en troisième catégorie dans le réseau d'intérêt local (RIL). Elle relie la RD 23 sur la commune de Saint Christo en Jarez à la RD 37 sur la commune de Saint Martin la Plaine ;
- La RD 65 qui dessert le village et est classée en quatrième catégorie. Elle relie la RD 6 sur Saint Romain à la limite avec le département du Rhône ;
- La RD 23 qui frôle le territoire à sa pointe Ouest et est classée en troisième catégorie. Elle relie la RD 6 sur la commune de Saint Christo en Jarez à la limite avec le département du Rhône.
- La RD 77 qui touche un peu le territoire à sa pointe Est et est classée en quatrième catégorie. Elle relie la RD 37 sur la commune de Saint Martin la Plaine à la limite avec le département du Rhône.

1.2. Historique

La grande fertilité a valu à la commune la transformation de son nom historique : En Jarez (Jarez vient de Gier, en latin Gioresum) pour celui de Saint-Romain les Pommes, à la révolution Saint Romain en Jarez était devenu Saint Romain les Vergers.

En 1800, elle perdit son titre de canton.

Outre la commune chef-lieu, les 8 communes suivantes lui étaient annexées :

- Saint Christo en Chatelus ;
- Fontanès ;
- Saint Christo la Montagne ;
- Saint Christo en Fontanès ;
- Sorbiers ;
- Saint Christo ;
- Lachal Valfleury ;
- Chagnon.

Il y avait un percepteur, un juge de paix, deux notaires. Ses foires étaient importantes : elles existaient depuis le Moyen-âge, 4 fois par an.

Selon la saison, en alternance avec les travaux des champs, l'habitant de Saint Romain se transformait en forgeron et fabriquait des clous de toutes espèces destinés en grande partie à la construction navale dont la ville de Saint Chamond était le principal centre de production.

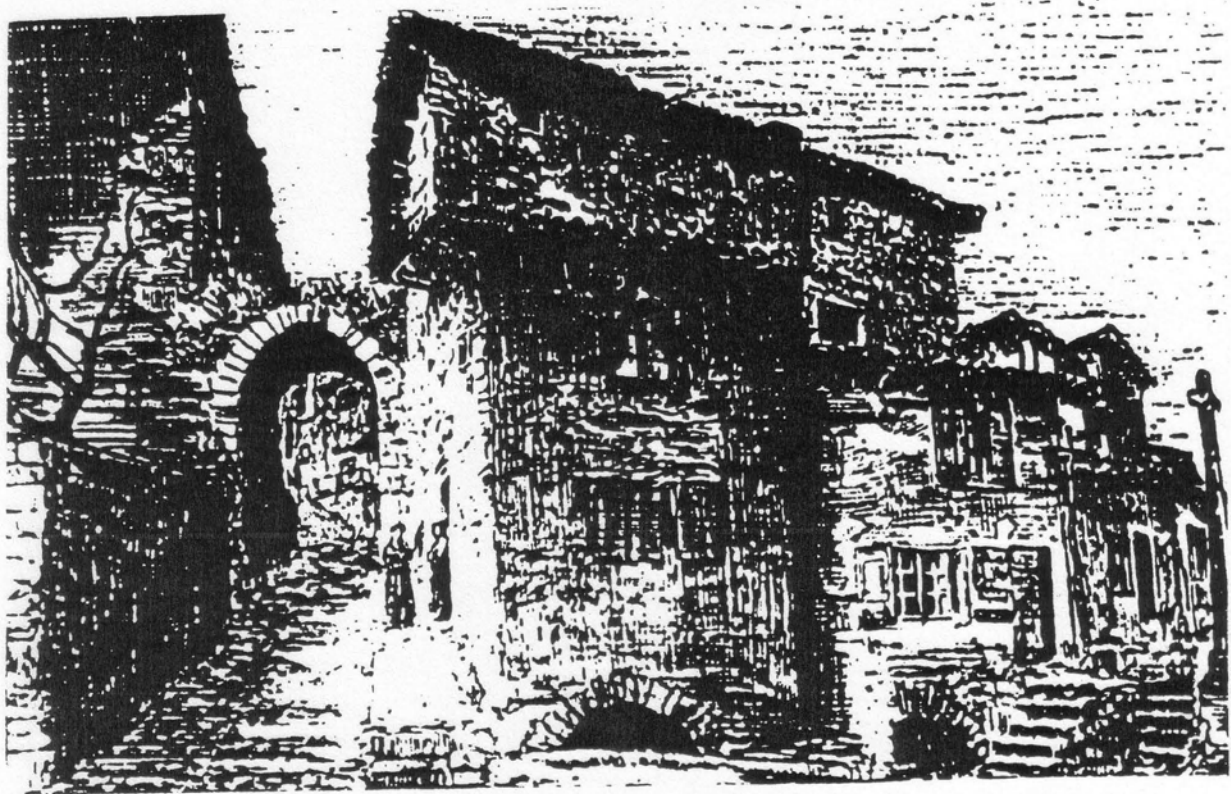
C'est à cette industrie, à la fabrication des rubans et du velours qu'était due la population considérable des campagnes.

Plus tard, l'activité s'est orientée vers les mines de charbon de Rive de Gier, c'est ainsi que commença la lente migration vers la vallée. De 1200 habitants à l'époque révolutionnaire, on est descendu à 705 habitants en 1975 pour remonter à 1 168 habitants en 2010.

Il suffit de parcourir les rues mal alignées, dont certaines ont conservé les pavés grossièrement posés, pour juger de l'ancienneté de son origine.

Les religieux bâtisseurs du Prieuré au XII^{ème} (les archives sont pourtant muettes quant à la date de sa fondation) créant ainsi une cité rurale à l'ombre de son clocher tour-vigie, avaient jugé bon de s'entourer de fortifications, de remparts, pour se protéger contre l'envahisseur et contre les épidémies. Ils avaient même creusé un fossé très profond, d'une largeur de 4 mètres environ, qui l'entourait de tous côtés. Ce fossé n'était pas vide, l'eau captée à Montrefour le remplissait, retenue de distance en distance par des écluses à cause de la dénivellation du terrain. Lorsqu'on voulait lâcher les eaux, on levait les écluses. Une bonde déversait alors dans un terrain en contrebas des fortifications à proximité du jardin de la Prébende.

Pour donner une idée du village à cette époque, le fossé cité ci-dessus suivait la rue du Terrat, tournait à la Poterne, descendait vers le Suel Oubost, continuait vers la Brèche, la Porte Revanche, pour rejoindre à nouveau la rue du Terrat. Comme moyen défensif additionnel, un mur d'enceinte suivait le même périmètre.



On entrait dans la cité par deux portes. La plus utilisée était dite porte du Bourg ou du Pavé Bouché, disparue en 1890 ou 1904 (on retrouve deux dates), qui possédait un pont levé levé à des heures régulières, réglementées et fixées à l'avance par le Prieur (seul seigneur de Saint Romain jusqu'à la Révolution) ou son mandataire. Cette porte faisait face au chemin des Verchères, unique accès avec la vallée (voir dessin).

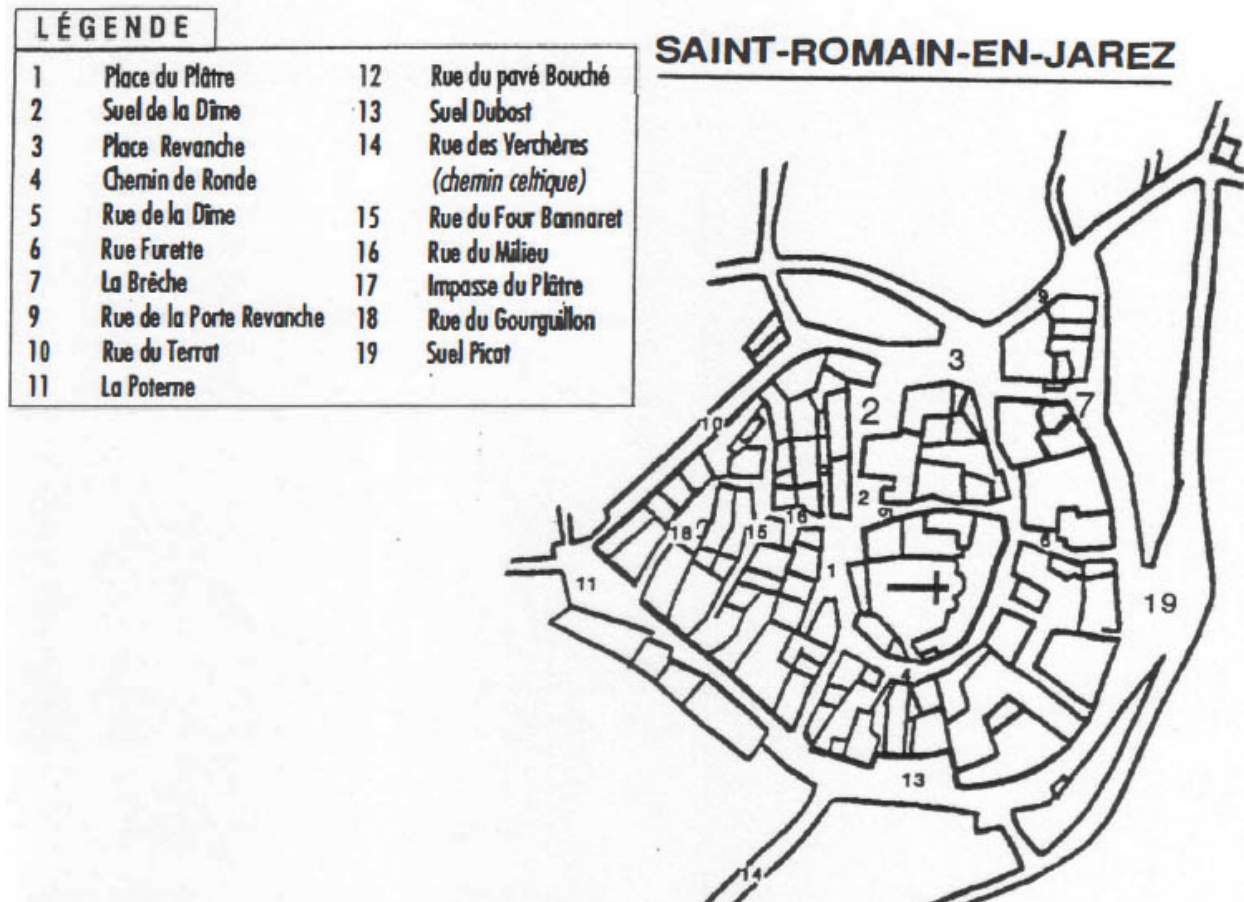
La Porte Revanche, dont les vestiges disparurent en 1862, ne devait pas beaucoup servir aux habitants puisque tournée vers les bois très épais qui chapeautaient le village.

Ces deux portes étaient gardées par tous ceux qui trouvaient asile dans l'enceinte (le soldat du guet en avait la clé), et chaque habitant était tenu au droit de réparations des fortifications.

Il y avait aussi la Pouterle ou Pourtelle, c'est-à-dire la Poterne. Mais cette porte était plutôt la sortie de secours fermant un souterrain secret dont le boyau traversait le fossé de part en part.

Petit à petit, les fortifications disparurent. On combla le fossé qui devint une rue. On se mit à construire des maisons « hors enceinte fortifiée ». La première de ces maisons fut celle de Monsieur Chorel, notable de Saint Romain. Puis d'autres maisons vinrent s'ajouter à celle-ci pour former le village actuel (plan du Bourg ci-après).

De cette époque révolue, il reste de nombreux vestiges (rues, places, maisons). Mais l'étroitesse des rues au manque d'ensoleillement a favorisé la désertification et l'abandon du centre.



1.3. Cadre physique

Saint Romain en Jarez, au relief accidenté, a son territoire limité au Nord par le département du Rhône sur une ligne de crête à l'altitude moyenne de 850 mètres, point culminant à l'Ouest au « But d'Arpin » à 920 mètres. Son orientation est un versant Sud qui descend jusqu'à la cote de 400 mètres environ, soit un dénivelé de plus de 500 mètres sur 5 kilomètres (pente moyenne de 10 %).

Les autres limites naturelles sont les ruisseaux du Feuillet au Sud-Ouest, du Trévin au Sud-Est et du Bozançon au Nord-Est.

Le village de Saint Romain est implanté au Sud à l'altitude de 530 mètres et est très excentré par rapport au territoire communal. Ceci s'explique par la création de la commune de Valfleury dont le territoire fut composé d'une partie de la commune de Saint Romain qui s'étendait alors jusqu'aux hameaux du Mont et de Lachal et dont les habitants ont gardé l'habitude d'échanges avec Saint Romain (écoles, commerces, vie associative, services publics...).

Ancienne citadelle fortifiée, son centre village, de forme circulaire, très resserré, se compose de petites ruelles étroites.



Plusieurs hameaux anciens plus ou moins étendus, à vocation prioritairement agricole, sont dispersés sur le territoire. Les plus importants sont :

- Chavannes ;
- Les Vignes ;
- La Trivolinière ;
- Senevas.

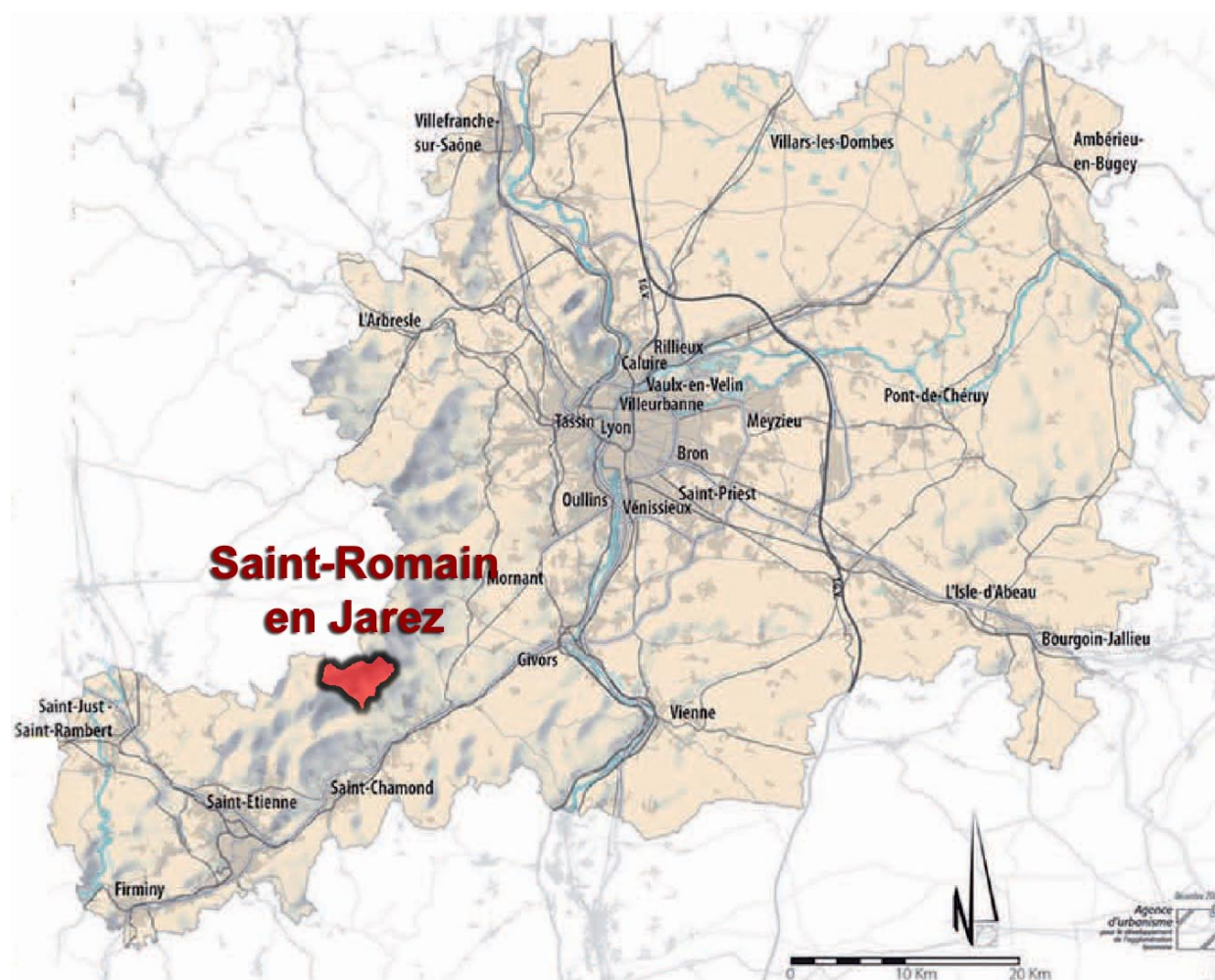
2. Documents supra communaux

Saint Romain est concernée par :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- Le projet d'autoroute A 45 ;
- Le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacements urbains de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- Les dispositions particulières aux zones de montagne.

A noter que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud-Loire a été annulé le 24 avril 2012 par le Tribunal Administratif et que le comité syndical a prescrit un nouveau SCOT le 19 juillet 2012.

2.1. Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise



Une directive territoriale d'aménagement (DTA) à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme, est élaborée sous la responsabilité de l'Etat en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Dans la hiérarchie réglementaire, la DTA s'impose aux documents d'urbanisme qui doivent respecter un lien de compatibilité avec la DTA. Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les DTA.

A l'horizon 2012, malgré ses atouts incontestables, la métropole lyonnaise risque d'être gênée dans son développement et dans son ambition internationale. Les avantages de sa position géographique sont menacés par les phénomènes de thrombose qu'engendre la croissance des trafics tant locaux et régionaux que de transit. La métropole recèle également de forts contrastes entre des territoires dynamiques et d'autres en perte d'attractivité. Son organisation institutionnelle est particulièrement complexe et morcelée.

C'est pourquoi, après approbation du rapport d'études préalables par le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire, l'Etat a engagé une directive territoriale d'aménagement portant sur l'aire métropolitaine lyonnaise (Lyon, Saint-Etienne, L'Isle-d'Abeau) afin de mettre en évidence les enjeux qui lui paraissent importants. Elle a été approuvée par décret n° 2007-45 du 9 juillet 2007 et publiée au journal officiel du 12 janvier 2007.

Traçant l'avenir à l'horizon des 20 prochaines années, cette DTA organise le territoire métropolitain. Elle y localise les grands équipements, elle y détermine les grandes zones d'aménagement du territoire, elle y trace les grandes infrastructures structurantes, elle y sanctuarise les espaces naturels remarquables et elle y encourage l'émergence d'une métropole multipolaire.

2.1.1. Objectifs

Dès la phase des études préalables, une réflexion a été menée dans l'objectif de construire un projet partagé, celui d'une métropole solidaire de dimension internationale. La DTA, dans ce projet partagé, a retenu sept objectifs prioritaires. La poursuite de ces objectifs passe par la mise en place d'orientations à valeur prescriptive et par des politiques d'accompagnement.

L'Etat, partie prenante de ce projet, considère comme essentiel de :

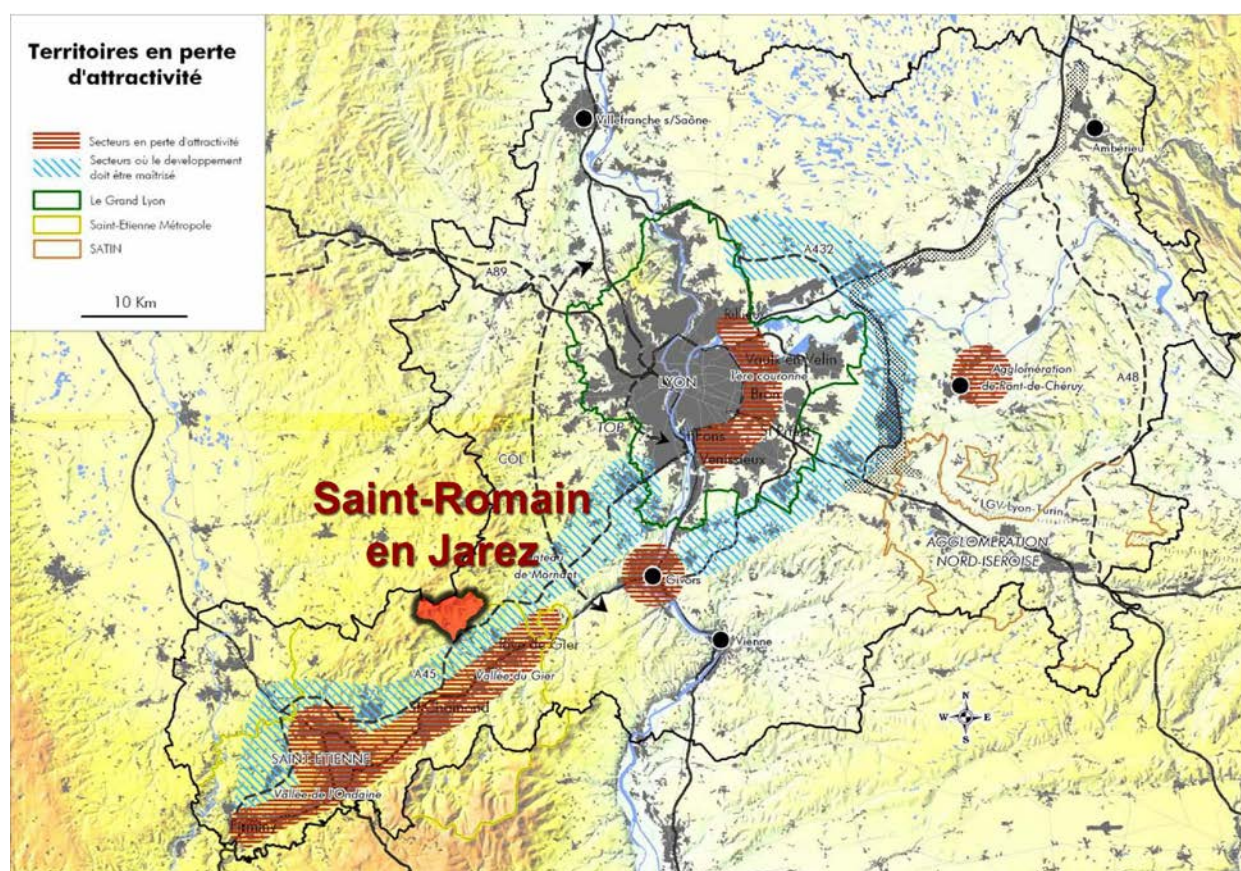
- Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale, notamment en contribuant à y développer des fonctions de commandement et de rayonnement ;
- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plateforme multimodale de Saint-Exupéry ;
- Participer à la structuration multipolaire de la métropole, s'appuyant sur Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord-iséroise ;
- Reconquérir les territoires en perte d'attractivité ;
- Lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie ;
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine ;
- Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

2.1.2. Orientations

Elles concernent l'ensemble du périmètre de la DTA et constituent sa contribution à la mise en œuvre du projet partagé, à travers des prescriptions de planification et d'urbanisme. Ces orientations sont organisées en douze grands thèmes, traitant de l'armature urbaine du territoire, du système de transport et des modalités d'aménagement de l'espace. Saint Romain est plus ou moins concernée par les thèmes suivants :

Thème n° 3. Les territoires en perte d'attractivité

Un second objectif de la DTA est d'enrayer la perte d'attractivité de certains territoires tels que la vallée du Gier.



Le territoire de Saint Romain est seulement effleuré à sa pointe Sud, non urbanisée, par les secteurs où le développement doit être maîtrisé.

Thème n° 5. Les zones d'accueil des entreprises

En dehors des zones d'envergure métropolitaine, les capacités d'accueil pour les entreprises doivent être évaluées en intégrant les possibilités offertes par la reconquête de friches, industrielles ou urbaines, et par les potentialités des zones d'activités existantes à requalifier.

Au-delà, l'offre nouvelle se fera par des sites d'échelle au moins intercommunale.

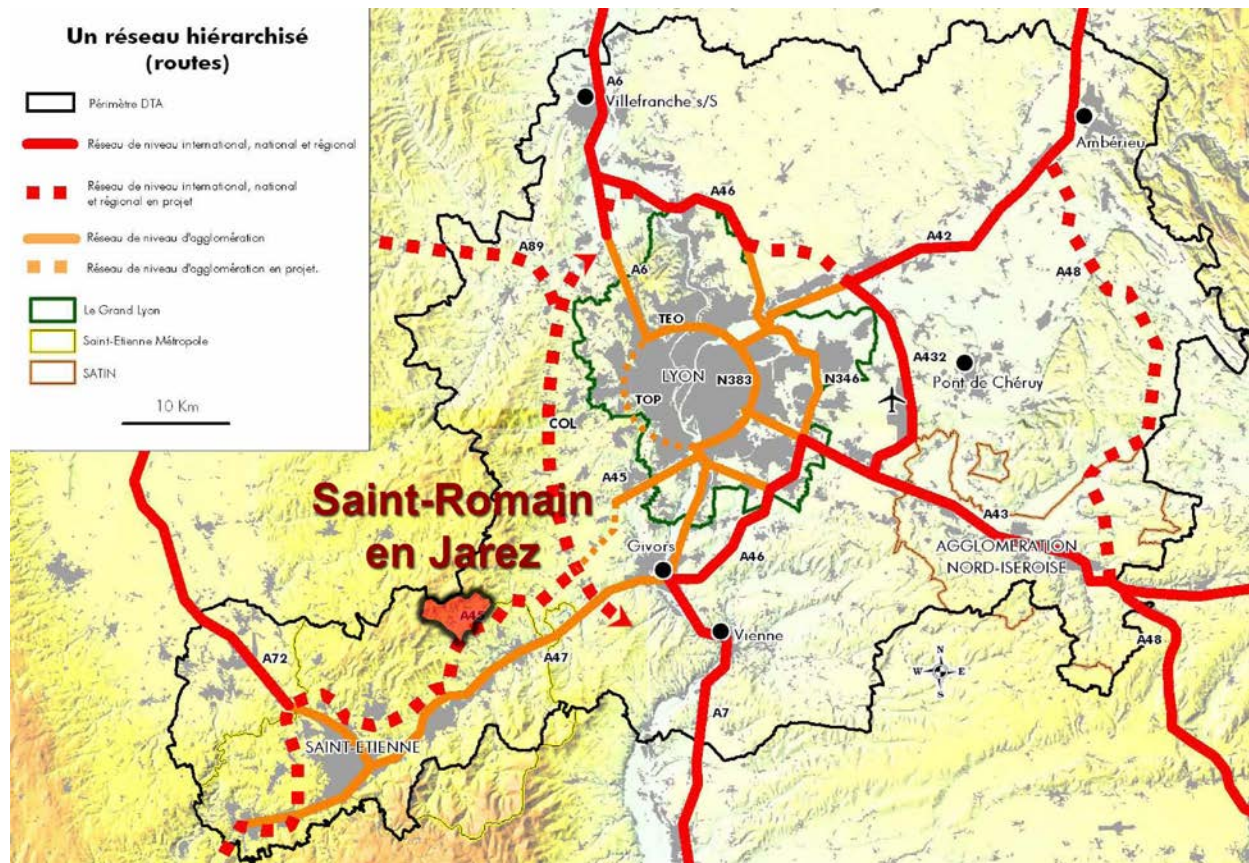
Parmi les critères de choix des sites, seront systématiquement pris en compte :

- La possibilité d'un accès direct depuis le réseau routier existant structurant, permettant aux camions de ne pas traverser un secteur urbanisé par l'habitat ;
- La facilité d'accès à un centre urbain existant, offrant des services aux salariés et aux entreprises ;

- L'existence d'une desserte par un axe lourd de transport en commun pour les pôles tertiaires.

Thème n° 7. Les autres infrastructures de transport qui devraient être réalisées

Saint Romain est concernée à sa pointe Sud par le projet d'autoroute A45.



Thème n° 9. Le réseau des espaces naturels et agricoles majeurs

Les cœurs verts

Ces territoires grands, majoritairement non bâtis, bénéficient d'un patrimoine naturel, paysager et écologique remarquable qui donne une personnalité unique non seulement aux communes directement concernées mais aussi à toute la métropole.

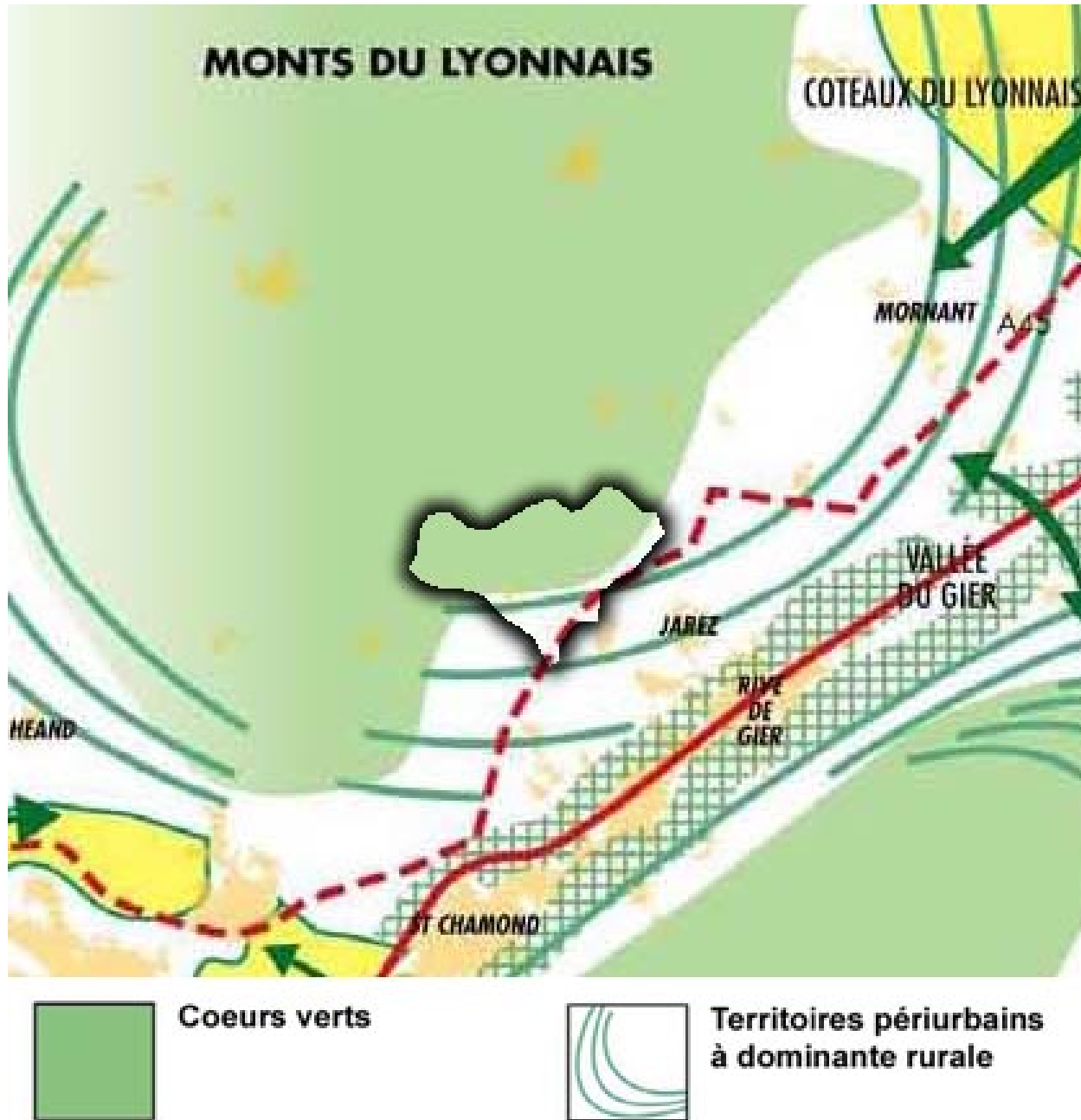
Ils concernent la majeure partie Nord du territoire.

Thème n° 11. Les territoires périurbains à dominante rurale

Ils recouvrent la frange Est et la partie Sud de Saint Romain. Ils sont des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées, sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport.

Espaces de vigilance et de maîtrise du phénomène de mitage, ils sont l'objet de dispositions visant à la structuration et au maintien de l'offre en espaces agricoles, au renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs verts.

Les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme. Le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.



2.2. Projet d'autoroute A 45

Les travaux de construction de l'autoroute A 45 entre Saint-Etienne et Lyon ont été déclarés d'utilité publique par décret du 16 juillet 2008.

Les infrastructures de transport ne répondent actuellement pas de façon satisfaisante à la demande de déplacements : le trajet par A47 et A7 est fragile, les temps de trajet sont aléatoires ; ils sont tributaires des encombrements récurrents, du moindre incident ou de la moindre perturbation.

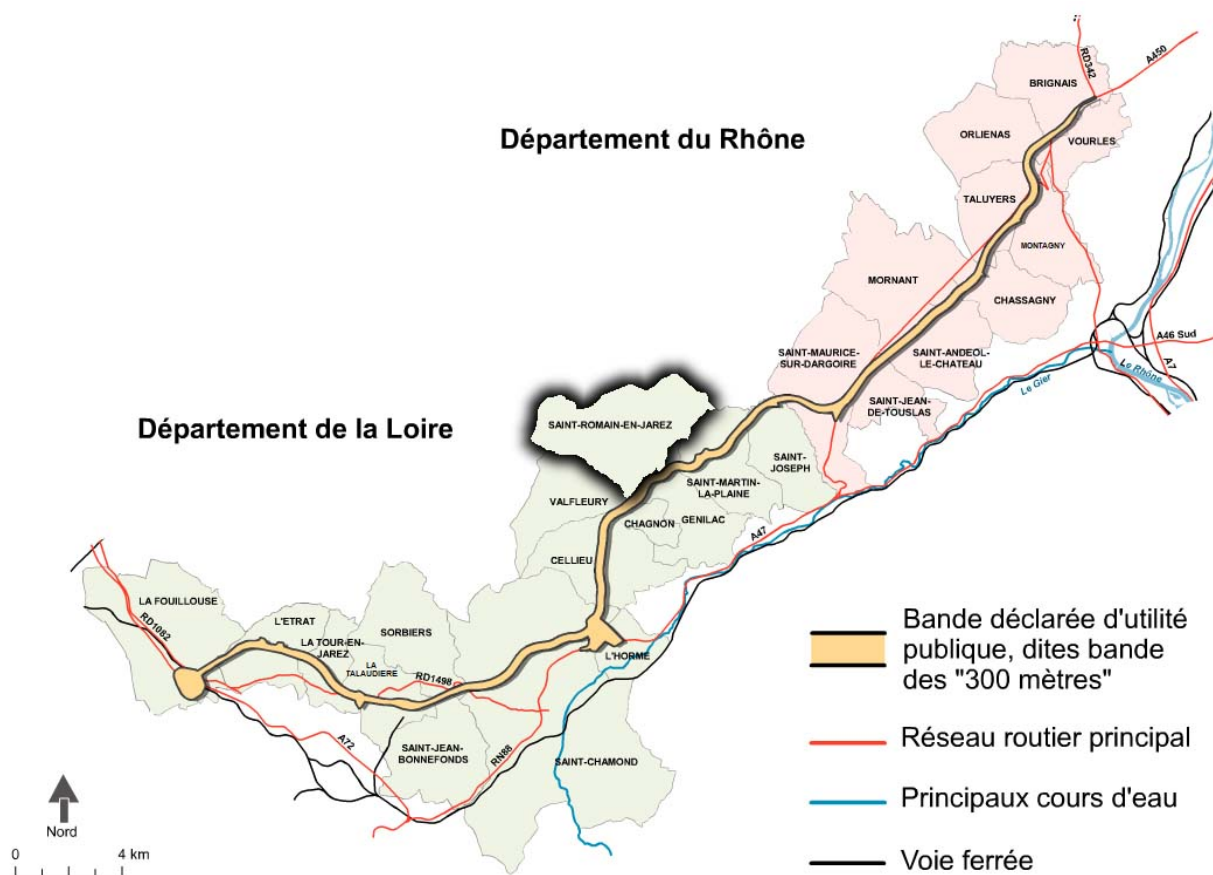
En complément du développement des services ferroviaires, l'autoroute assurera une liaison routière performante et fiable entre Saint-Étienne et Lyon. Elle va également compléter et améliorer les échanges Ouest-Est.

D'une longueur de 48 kilomètres, elle aura son origine sur A 72, au nord de Saint-Etienne et se terminera à Brignais, au raccordement avec A 450.

Les terrains concernés sont définis au sein d'une bande dite « bande des 300 mètres ».

L'arrêté préfectoral n° DT-11-005 du 7 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire a classé le projet sur Saint Romain en tissu ouvert avec une largeur affectée par le bruit de 250 mètres de part et d'autre de la bande des 300 mètres.

Le décret de 1995, l'arrêté de 1996 et l'arrêté préfectoral sont annexés au dossier (pièce 6.6).



2.3. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (extrait de l'article L. 302-1 du code de l'urbanisme).

Depuis le 1er janvier 2001, la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat : Programme Local de l'Habitat, politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Un premier PLH approuvé en 2002 s'est structuré autour de deux enjeux majeurs : la reconquête d'une attractivité résidentielle comme facteur de développement pour retenir les habitants et en attirer de nouveaux, et le développement d'un territoire plus solidaire afin d'enrayer des phénomènes de ségrégation sociale.

Le 21 mai 2007, le conseil de communauté a décidé d'élaborer un deuxième PLH, adopté le 12 décembre 2011 pour la période de 2011 à 2016.

Ses orientations stratégiques sont :

- Contribuer à l'attractivité du territoire par la production d'une offre de logement importante et adaptée aux besoins ;
- Favoriser un développement équilibré solidaire et durable du territoire ;
- Créer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages ;
- Améliorer le parc existant et contribuer à un habitat de qualité.

Le cadrage des objectifs de production neuve pour le groupe des 7 communes rurales, dont Saint Romain fait partie, est le suivant :

	Cadrage offre nouvelle par an	Logement social public	Dont logement très social	Logement conventionné	Promotion privée (Locatif et accession)	Accession abordable (sociale, aidée)
Communes rurales	25	3	1	0	17	5
	100%	12 %		%	68%	20%
Saint Etienne Métropole	1 900	600	120	150	750	400
	100 %	32%		8%	39%	21%

Les totaux et pourcentages sont arrondis et mentionnés à titre indicatif

La déclinaison par commune est par an pour Saint Romain de 5 logements, soit 0,6 logement social public.

Elle n'est pas concernée par la création d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

2.4. Plan de déplacements urbains

Autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération stéphanoise, Saint- Etienne Métropole a approuvé un plan de déplacements urbains le 17 mai 2004.

Le territoire de Saint Romain n'est pas directement desservi par les transports en commun. Pour se rendre dans la vallée les Saint-Romanais doivent emprunter :

- soit la ligne 47 qui relie la Cula sur Génilac à la gare routière de Rive de Gier ;
- soit la ligne 48 qui relie les mairies de Valfleury et Chagnon à la Grand-Croix.

2.5. Dispositions particulières aux zones de montagne

Saint Romain en Jarez est classée en zone de montagne et concernée par les articles L. 145-1 à L 145-12 du code de l'urbanisme.

3. Autres données

3.1. Gestion des milieux aquatiques

Saint Romain est concernée par :

- Le contrat de milieu Coise, achevé depuis 2002, dont les enjeux sont : qualité des eaux - pollution agricole - élevage - pêche - tourisme vert ;
- Le deuxième contrat de milieu Coise, signé en cours d'exécution, dont les enjeux sont : qualité des eaux - pollution agricole - zone vulnérable - zone sensible ERU - protection zones humides - tourisme - paysage ;
- Le contrat de milieu Gier, achevé, dont les enjeux sont : qualité des eaux (pollutions domestiques) - soutien étiage - recalibrage - canalisation ;
- Le deuxième contrat du Gier, en cours d'élaboration ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations fondamentales du SDAGE 2010- 2015 les plus directement concernées sont :
 - L'orientation fondamentale 5 - lutte contre la pollution et plus particulièrement l'orientation

fondamentale 5-A - poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;

- L'orientation fondamentale 6 - restauration physique des milieux et plus particulièrement l'orientation fondamentale 6-B - prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides.

3.2. Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations des bassins versants du Gier et de la Coise

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI) de la rivière le Gier et ses affluents qui concerne Saint Romain a été prescrit par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009. Un bilan de la concertation doit être établi.

Dans le cadre de la prévention des inondations, une étude sur le bassin versant de la rivière La Coise et ses affluents hors sous bassin versant de l'Anxieux a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat par le bureau d'études HTV. L'objectif de cette étude est de définir les caractéristiques des inondations (aléas) avant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations.

Il concerne 33 communes sur les deux départements de la Loire, dont Saint Romain, et du Rhône. Les études techniques ont été présentées à l'ensemble des représentants des communes du bassin versant le 27 novembre 2012.

Aucune carte des aléas crue centennale ne concerne le territoire de Saint Romain.

3.3. Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes

Un Contrat de Développement Durable Rhône Alpes (CDDRA) est un engagement contractuel passé entre un territoire et la région Rhône-Alpes en vue de mobiliser un montant global de subventions calculé sur la base du nombre d'habitants. Ce partenariat s'appuie sur la définition d'un périmètre, l'élaboration d'un projet de territoire en concertation avec la société civile, la définition d'un programme d'actions et sa réalisation.

Un premier Contrat de Développement a été passé pour la période 2004-2008 et un deuxième porte sur 2010-2015.

3.4. Servitudes d'utilité publique

Elles concernent uniquement les périmètres de protection de trois captages dont deux ne sont plus utilisés mais dont les périmètres de protection existent toujours :

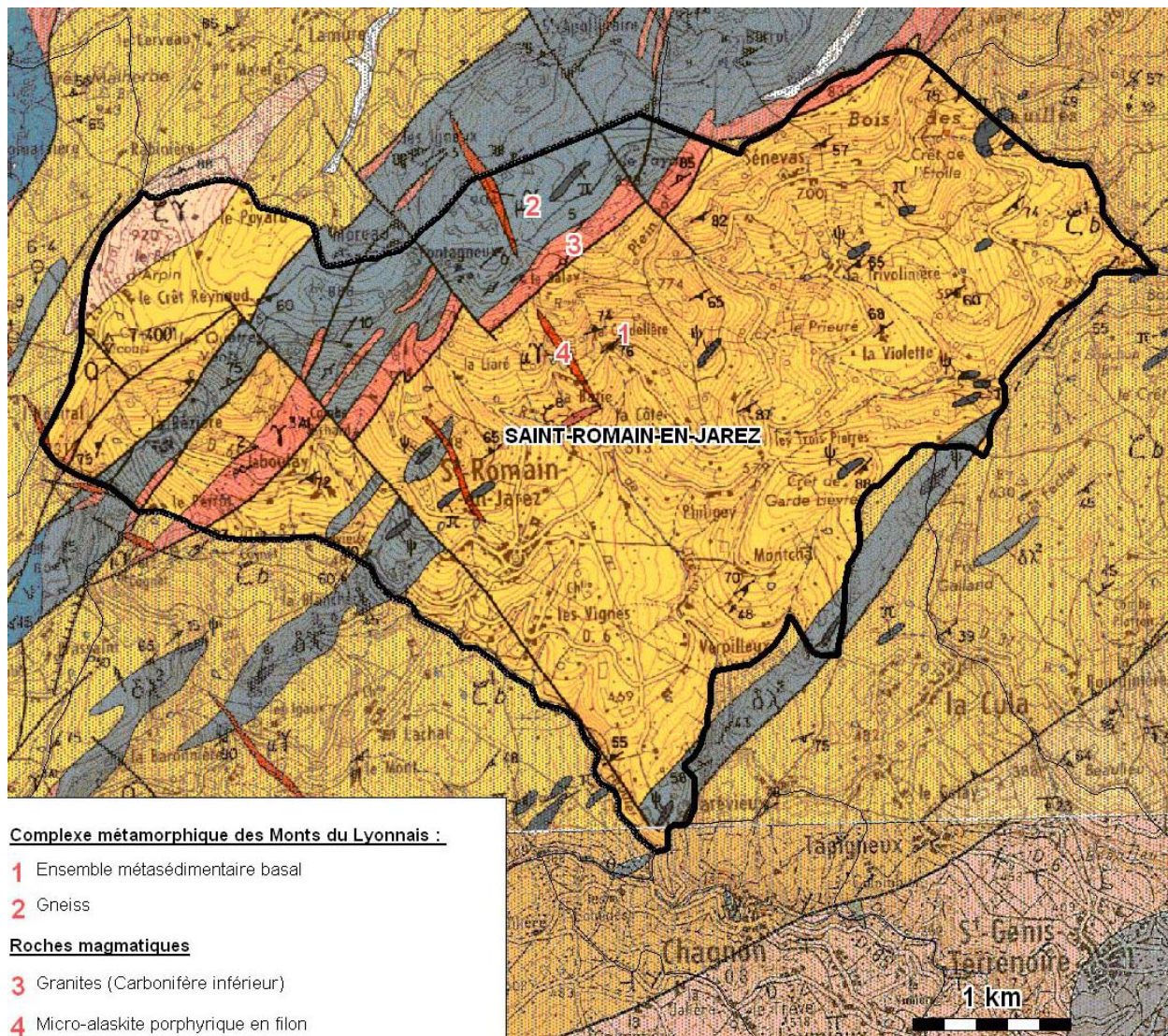
- la retenue du barrage du Bozançon ;
- les sources de Printemps 1 Marcenod et de Plein Pot.

4. Connaissance de la commune

4.1. Etat initial de l'environnement

4.1.1. Milieu physique

4.1.1.1. Géologie



La commune repose essentiellement sur des terrains métamorphiques

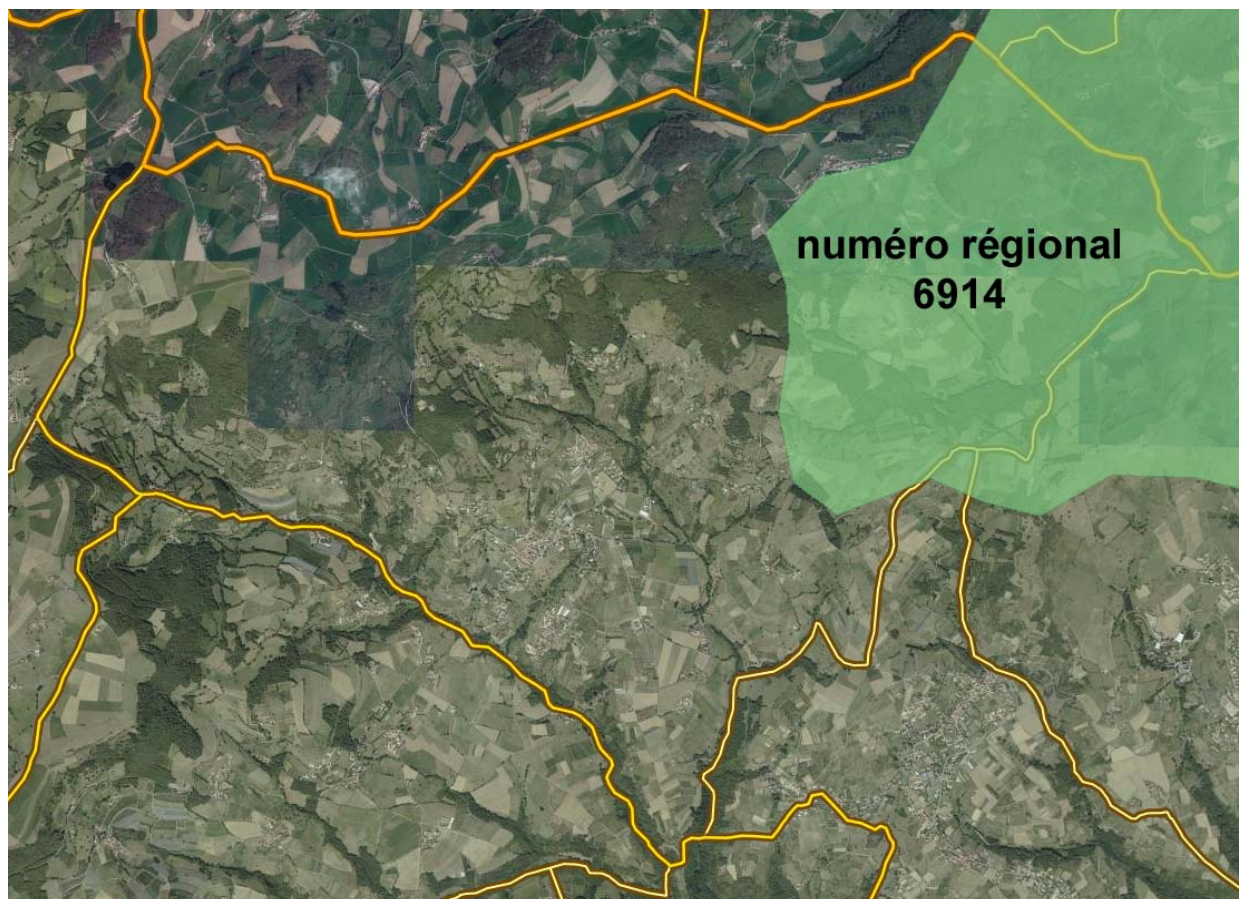
4.1.1.2. Climat

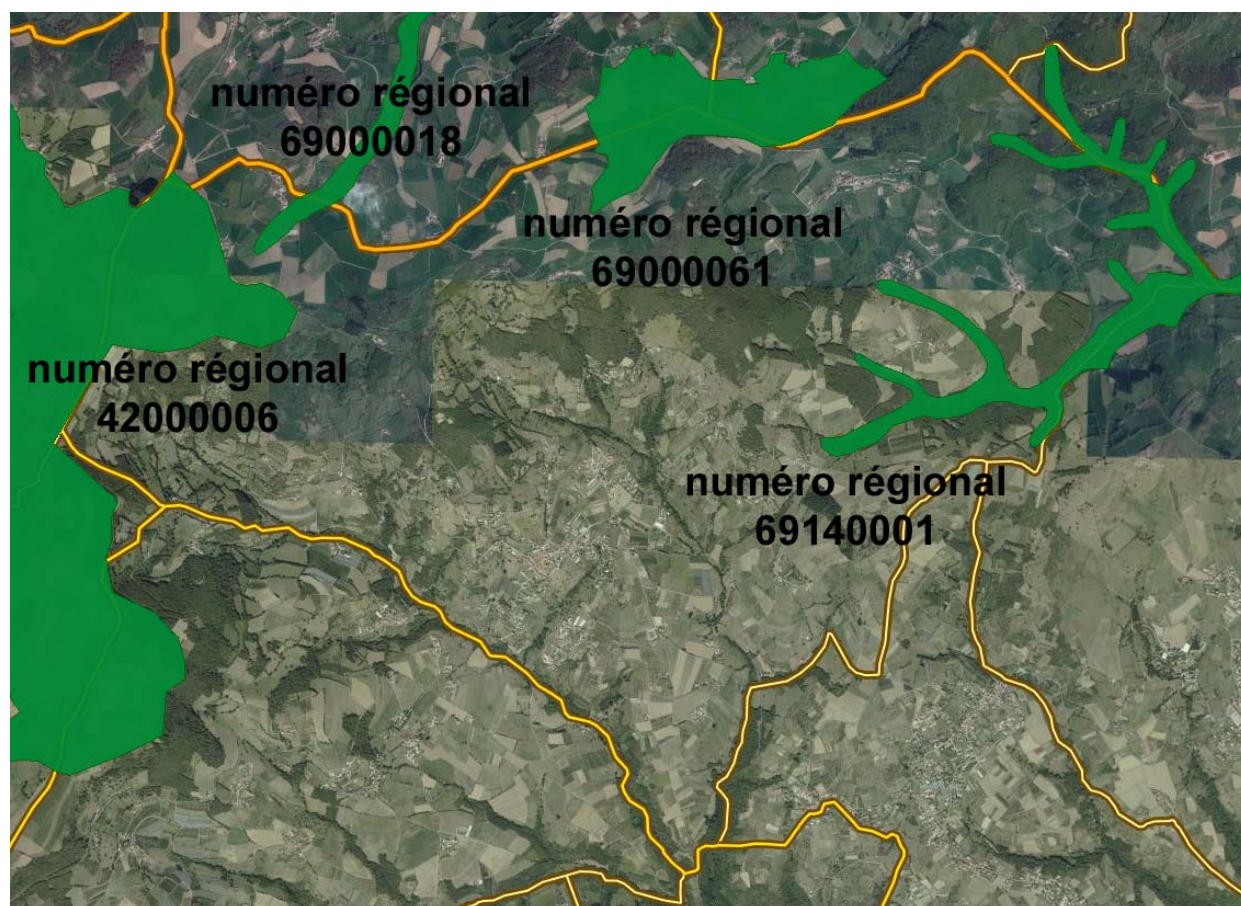
Comme dans l'ensemble de la région lyonnaise, le climat est de type océanique dégradé selon la classification de Köppen. Il présente cependant un caractère continental assez marqué avec des hivers parfois rigoureux (fortes gelées et chutes de neiges épisodiques) et des influences méditerranéennes avec des étés ensoleillés et orageux. Le territoire de la commune, située en bordure orientale des monts du Lyonnais, profite d'une position d'abri par rapport aux vents dominants l'ouest. Il est par contre exposé à l'affrontement d'orientation méridienne (nord/sud) des masses d'air continentales et méditerranéennes canalisées par l'encaissement des vallées de la Saône et du Rhône. Il en résulte une grande variabilité du temps qui ne permet pas aux moyennes climatiques de rendre compte de la réalité des intempéries qui s'y succèdent : orages violents et sécheresse de l'été, épisodes neigeux ou gelées succédant à un printemps précoce

4.1.2. Milieu naturel

4.1.2.1. Zonages environnementaux

ZNIEFF de types 1 et 2





Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. Il existe deux types de ZNIEFF, celle de type 2 qui représente de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes, et celle de type 1 qui recouvre des secteurs de superficie en général limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces et de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

La commune est concernée par 5 ZNIEFF :

- **La ZNIEFF de type 2 6914** *Bassin versant du Bozançon* qui s'étend sur 2 427 hectares et couvre 24,1 % du territoire à l'Est.

Cette zone délimite le bassin versant du Ruisseau du Bozançon. Le cours d'eau proprement-dit est par ailleurs identifié en ZNIEFF de type 1 en raison de la présence d'une population remarquable d'Ecrevisse à pattes blanches. Le zonage de type 2 souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant. Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu. Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière de faune. Il joue ainsi un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour plusieurs espèces remarquables (Grand-Duc d'Europe, Lièvre d'Europe, crapaud Sonneur à ventre jaune...).

- **La ZNIEFF de type 1 42000006** *Bocage et paysages agricoles de Marcenod et Saint Christophe-en-Jarez* qui s'étend sur 2 115 hectares et couvre 4,42 % du territoire à la pointe Nord-Ouest ;

Ce secteur se situe dans le sud des monts du Lyonnais. Il domine la plaine du Forez à l'ouest et au sud l'agglomération stéphanoise et la vallée du Gier. Il rassemble des sommets arrondis d'altitude homogène, entourant la haute vallée du Couzon et de ses affluents, qui forme une cuvette centrale. L'ensemble forme un plateau de moyennes montagnes mollement ondulé à l'exception de certains vallons assez encaissés (ruisseau des Gouttes par exemple). Les milieux ouverts dominent nettement et se partagent entre cultures variées : céréales, maïs, petits

fruits (fraises, framboises, groseilles) et surtout prés et prairies pâturés (bovins) et fauchés. On trouve encore quelques haies et de rares vergers. Les bois sont situés sur les flancs de vallons les plus en pente, principalement dans la cuvette du Couzon. Les forêts naturelles sont mixtes à dominante feuillue, les quelques plantations sont celles de résineux. L'avifaune comporte ici quelques espèces originales. Les Busards cendré et Saint-Martin nichent au sol dans les milieux ouverts et profitent des espaces agricoles dégagés pour chasser les micro-mammifères dont ils se nourrissent. En juin et juillet, lorsqu'elles sont élevées dans les champs de céréales, les nichées de ces rapaces sont mises en danger par les moissonneuses. Pour éviter les pertes trop importantes, des bénévoles cherchent les nids pour les déplacer. Quelques couples de Traquet motteux se reproduisent tous les ans autour des hameaux du sud du secteur. Cette espèce affectionne les milieux à végétation basse, avec des zones nues. A l'automne, la population locale est enrichie de migrateurs qui forment parfois une petite troupe qui séjourne dans les prairies. Un autre intérêt ornithologique est dû à la présence de couples de Vanneaux huppé qui se reproduisent notamment dans les champs de maïs labourés au printemps. Les chances de survie de leur poussins sont augmentées par leur capacité à se déplacer quelques heures seulement après leur éclosion. La caractéristique commune à ces quatre espèces est une population locale réduite, géographiquement relativement isolée, et donc fragile. D'autres espèces intéressantes liées aux milieux ouverts sont présentes, comme l'Alouette des champs (dont la population européenne semble en fort déclin) et la Caille des blés. La population locale de Chouette chevêche ou Chevêche d'Athéna atteint ici une densité remarquable (sans doute une des plus forte du département de la Loire). On rencontre cette petite chouette dans de nombreux hameaux (au moins dix couples pour le seul village de Marcenod) où elle fréquente presque exclusivement les vieux bâtiments de ferme. Souvent observée en plein jour, elle est en diminution importante en France.

- **La ZNIEFF de type 1 69000018** *Partie haute du ruisseau de la Coise* qui s'étend sur 69 hectares et couvre 0,32 % du territoire au Nord-Ouest ;

La Coise prend sa source vers 850 m d'altitude à quelques centaines de mètres de la ligne de partage des eaux séparant le bassin de la Loire de celui du Rhône. Elle serpente entre les collines dans un milieu ouvert au relief peu accidenté. La surface boisée est faible et la ripisylve (forêt des bords de cours d'eau) peu développée. L'agriculture est essentiellement tournée vers l'élevage extensif. Les eaux froides et bien oxygénées de la Coise (zone à Truite fario), épargnées par la pollution et riches en phytoplancton et zooplancton, favorisent la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches, un crustacé autochtone en voie de raréfaction dans le département du Rhône comme partout ailleurs.

- **La ZNIEFF de type 1 69000061** *Ruisseau de la Platte et ses abords* qui s'étend sur 85 hectares et couvre 1,33 % du territoire au Nord ;

En dépit de sa superficie modeste, la zone présente une grande variété de milieux naturels (prairies humides, haies, vieux arbres, zones marécageuses...), qui va de pair avec la diversité de l'avifaune, ainsi que la présence de plusieurs espèces remarquables, souvent en fort déclin au niveau régional du fait de la banalisation des paysages. Parmi celles-ci, on peut citer l'Alouette lulu, qui affectionne les landes sèches, la Caille des blés, le Vanneau huppé, le Busard Saint-Martin ou le Pigeon colombin, ce dernier recherchant la présence de vieux arbres creux. Tout aussi menacés au niveau régional sont la Pie-Grièche à tête rousse, la Chouette chevêche (ou Chevêche d'Athéna), l'Engoulevent d'Europe ou la Huppe fasciée, qui ont également fait l'objet d'observations récentes sur le site. L'avifaune n'est pas le seul attrait des lieux, puisque l'Ecrevisse à pattes blanches a fait l'objet de signalements récents dans le ruisseau. Il s'agit d'une espèce indigène désormais considérablement raréfiée, et dont la présence constitue ici un bon indicateur de la qualité du milieu. En matière de flore, la présence de la Pédiculaire des forêts, une espèce inféodée aux prairies marécageuses, est également à signaler.

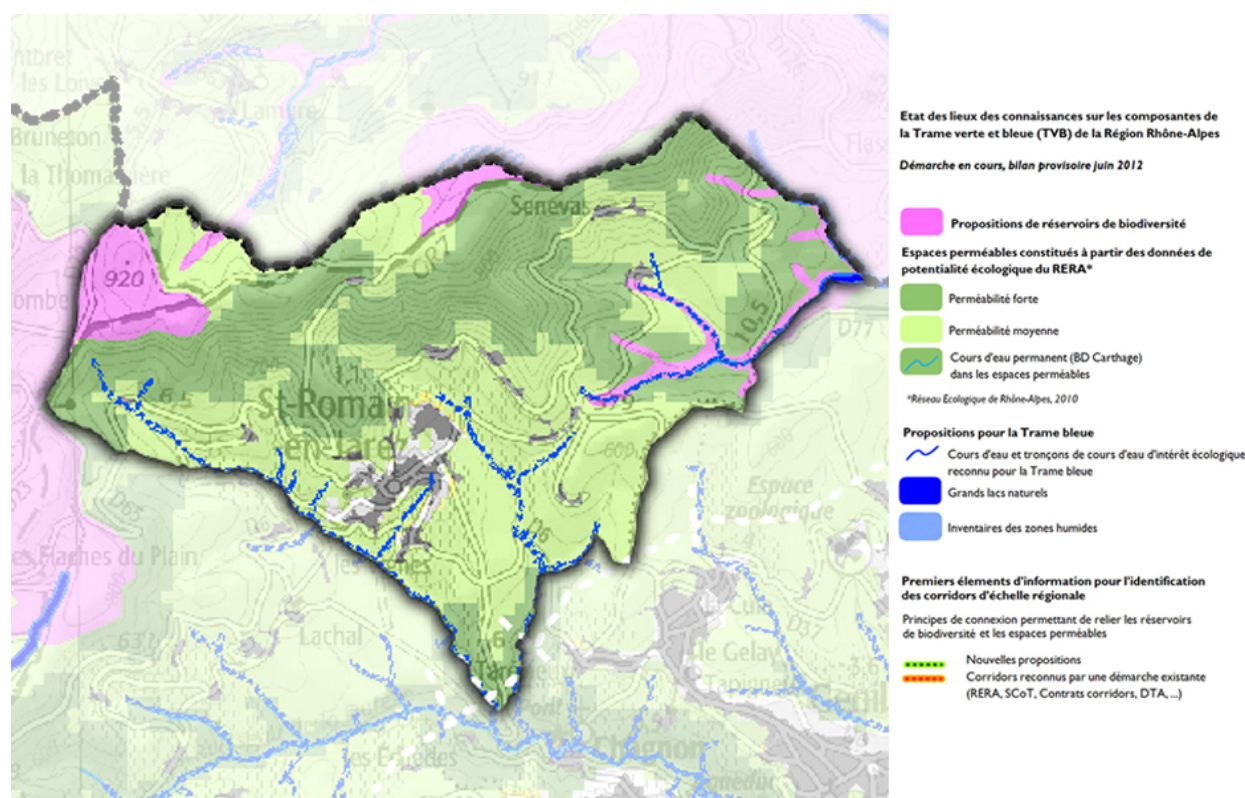
- **La ZNIEFF de type 1 69140001** *Vallon du Bozançon* qui s'étend sur 365 hectares et couvre 3,25 % du territoire au Nord-Est ;

Ce vallon assure la liaison entre les monts du Lyonnais et la vallée du Gier. Le ruisseau du Bozançon, qui se jette à l'est de Rive-de-Giers, possède plusieurs sources ; la principale se si-

tue au sud de Sainte Catherine dans les monts du lyonnais. Les autres sources sont localisées au nord de Saint Martin la Plaine. Ses limites s'appuient sur des escarpements peu propice à sa fréquentation. Comme l'ensemble des petits vallons encaissés des deux rives de la vallée de Gier, celui-ci est fortement boisé dans sa partie aval. Le paysage local est resté assez peu altéré. L'ensemble des boisements de reconquête se développent sur des sols sablo-limoneux moyennement profonds ou superficiels issus de granite fracturé sur pente faible à moyenne. Le promeneur remarquera aisément l'intérêt naturaliste des lieux, notamment pour certaines espèces plutôt méridionales. L'exposition sud apporte en effet une ambiance chaude et sèche, qui s'estompe aux abords immédiats du ruisseau pour laisser place à une fraîcheur appréciable pendant l'été. Les boisements témoignent du caractère sec marqué par la présence du Chêne pubescent, espèce à affinités méridionales. Des landes sèches à genêt et à Callune colonisent les clairières. Ces landes abritent des espèces typiques comme la Pie-Grièche écorcheur, le Bruant zizi ou le Tarier pâtre. Le soir, en fond de vallon, des "Ouh-Oh" sonores et graves peuvent se faire entendre tout au long de l'année, de manière plus intense entre novembre et février. Le Grand-Duc d'Europe a élu domicile ici. Il y trouve discrétion et tranquillité et peut se nourrir assez facilement du Lièvre d'Europe qui est bien présent sur le plateau bordant la partie amont du vallon. L'eau du ruisseau est par ailleurs de bonne qualité. La rare Ecrevisse à pattes blanches s'en satisfait d'autant plus qu'elle apprécie les courants clairs et assez rapides.

Continuités écologiques

Schéma régional de cohérence écologique



La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le plan local d'urbanisme « prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique ». Le SRCE est donc opposable au plan local d'urbanisme suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte ».

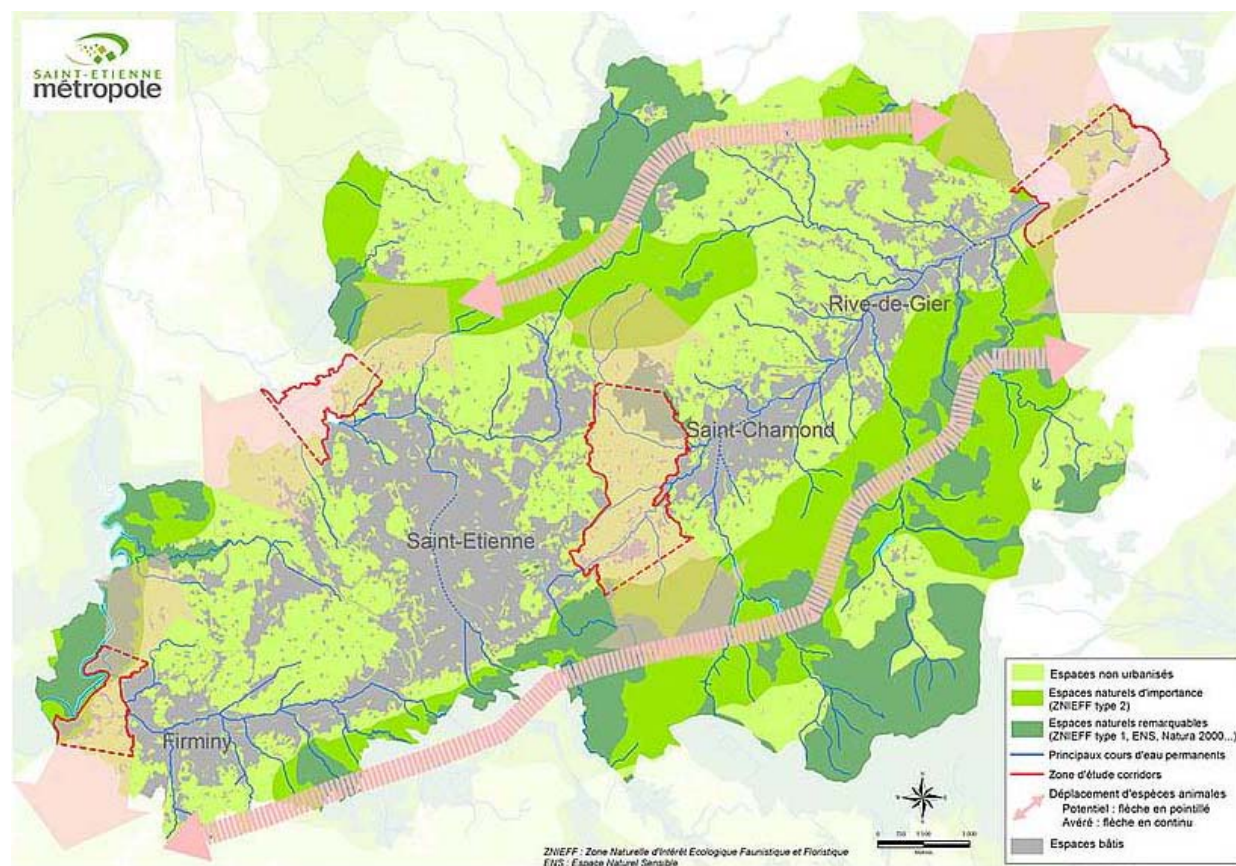
Un diagnostic préalable, produit et validé par le Comité Régional Trame Verte et Bleue, présente plusieurs enjeux pour la Trame Verte et Bleue en Rhône-Alpes. Ces enjeux à l'échelle régionale ont vocation à être précisés, complétés et surtout « territorialisés », notamment grâce à la contribution des acteurs du territoire lors des réunions territoriales conduites en juin 2012.

Le SRCE concerne notamment :

- Les Réservoirs de biodiversité : « Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante - Espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations » ;
- Les Espaces perméables : « La fonctionnalité de la Trame verte et bleue sur un territoire sera confortée par la qualité écologique des espaces situés en dehors des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, et leur contribution au fonctionnement écologique global du territoire ». L'identification de ces espaces perméables se base sur la cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA), en distinguant 2 niveaux de perméabilité : une perméabilité forte et une perméabilité moyenne ;
- Les Corridors écologiques (terrestres) : « Des espaces qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » ;
- La trame bleue : « La trame bleue est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre par exemple la dimension latérale des cours d'eau ».

Corridors de l'agglomération Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole a réalisé une étude en 2009-2010 pour préciser leurs périmètres, identifier leurs enjeux et définir les actions de préservation ou de restauration.

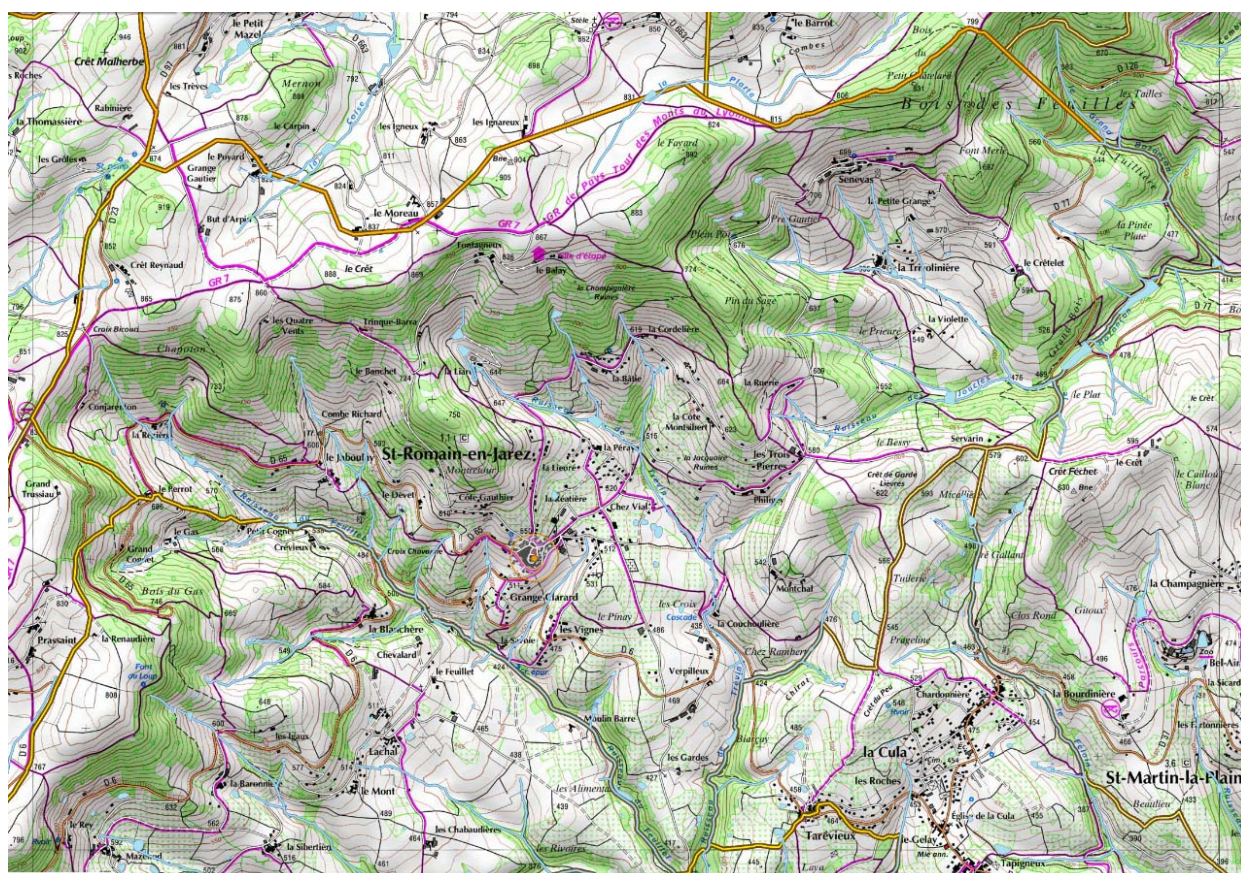


Saint Romain est concernée dans sa partie Nord, la plus boisée, par des déplacements potentiels d'espèces animales.

4.1.2.2. Hydrographie

Le territoire est entaillé par plusieurs cours d'eau qu'il convient de protéger :

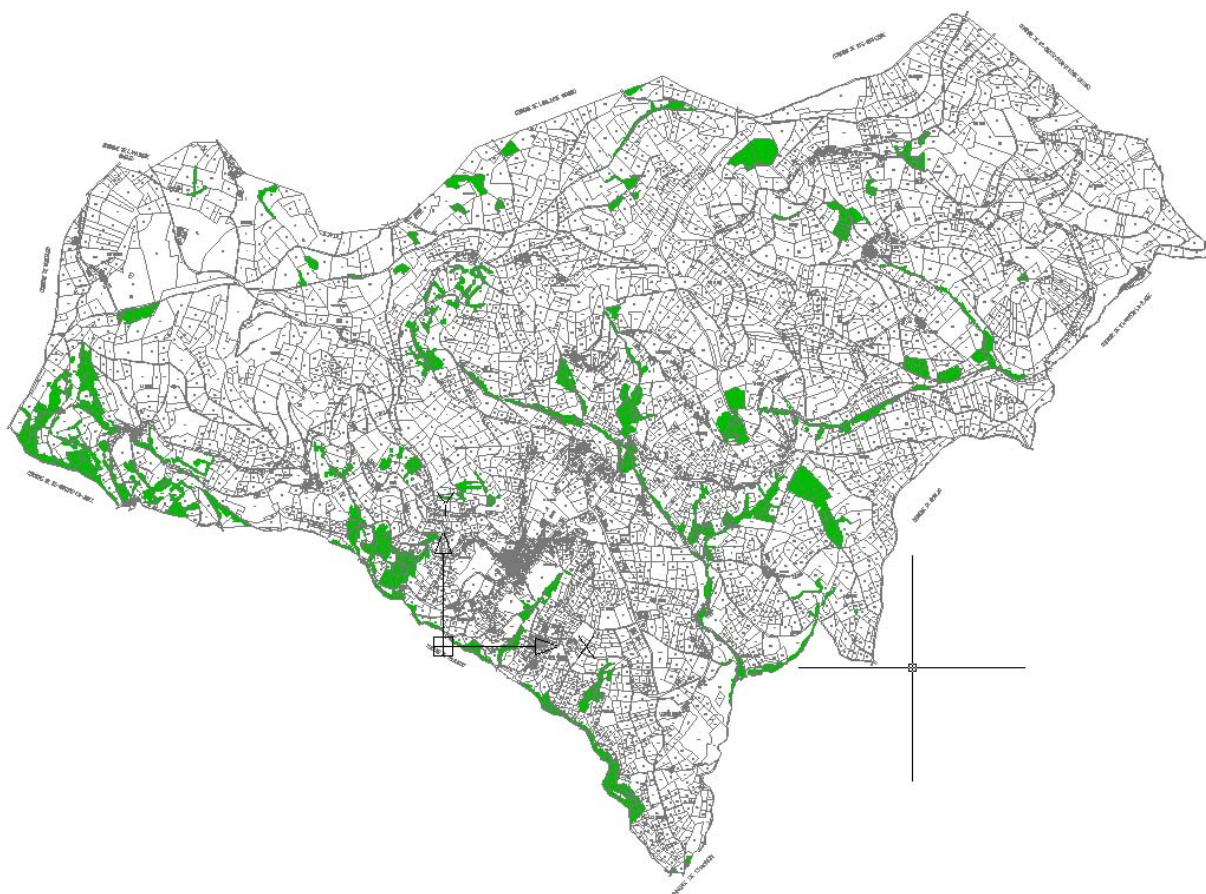
- au Sud-Ouest le ruisseau Le Feuillet, limite de la commune, et son affluent le ruisseau du Jaboulay ;
- au centre le ruisseau de Trévin et son affluent le ruisseau de Biarcey ;
- à l'est les ruisseaux le Grand Viria, des Joucles, le Bozançon.



4.1.2.3. Boisements

Outre les grands bois au Nord, Saint Romain est agrémentée de nombreux bosquets et de la ripisylve des cours d'eau.

Le défrichement des grands bois de quatre hectares est soumis à réglementation, mais les petits bois, les bosquets et la ripisylve ci-après, fragiles, doivent être protégés tant pour leur intérêt paysager que pour leur intérêt écologique.



A noter que la commune est dotée depuis 1987 d'une réglementation des semis et plantations d'essences forestières annexée au dossier du PLU.

4.1.3. *Activité agricole*

Années	Exploitations ayant leur siège dans la commune	Superficie agricole utilisée	Cheptel en unités de gros bétail	Superficie en terres labourables
1988	92	954 ha	1 327	292 ha
2000	70	1 069 ha	1 055	380 ha
2010	65	1 084 ha	1 088	453 ha

Les derniers recensements agricoles montrent une diminution des exploitations mais une augmentation de la superficie agricole utilisée et de la superficie en terres labourables.

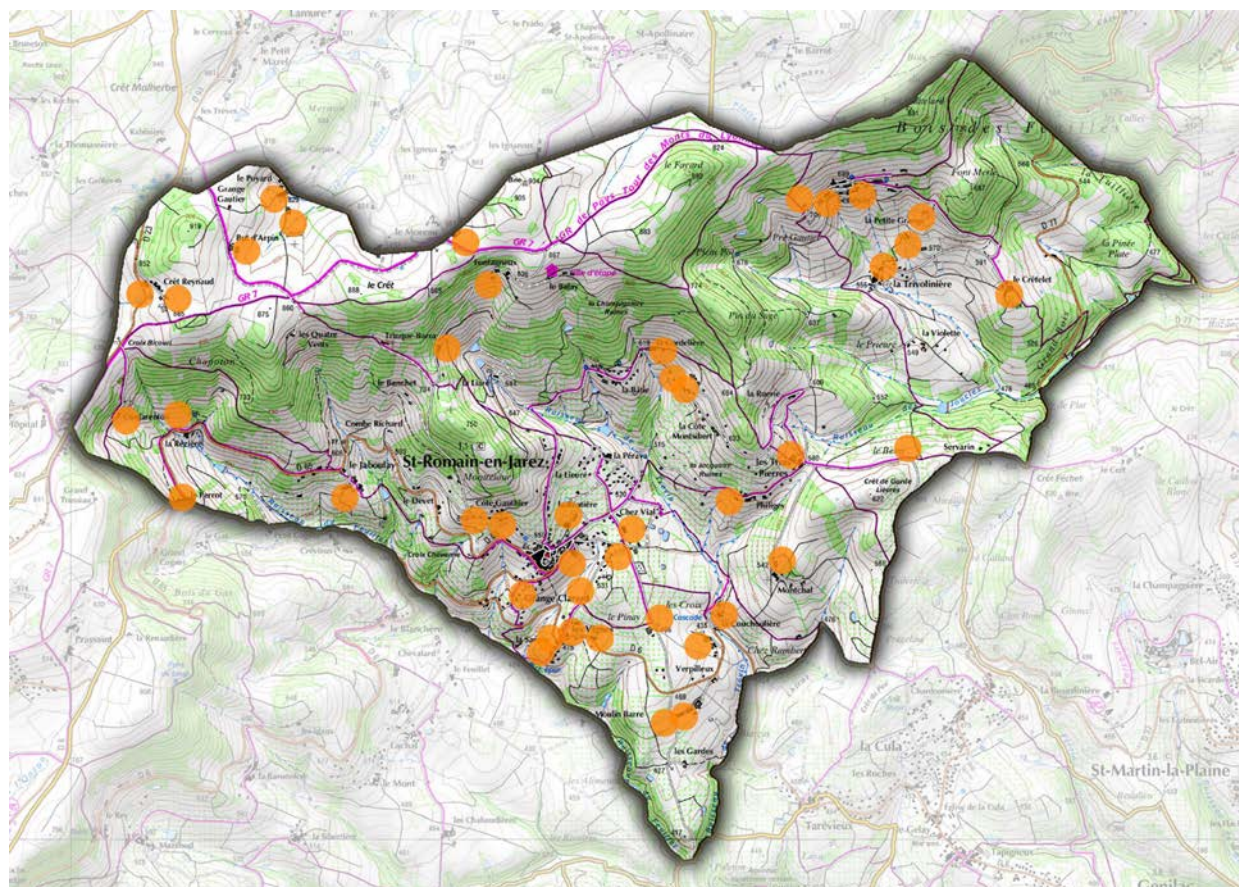
Le recensement des exploitations installées sur la commune a été actualisé pour le plan local d'urbanisme.

La commune compte 39 véritables exploitations, qui mettaient en valeur près de 900 hectares. Ces 39 exploitations regroupaient 44 exploitants, dont 19 ayant moins de 50 ans, 19 entre 50 et 60 ans et 6 plus de 60 ans. 24 avaient du bétail. L'une d'entre elles se trouve au

nord du centre village.

Notons aussi un élevage de chevaux, la stabulation d'un exploitant extérieur, le bâtiment agricole d'un exploitant dont le siège n'est plus sur la commune et un tunnel de la CUMA.

Les sièges et bâtiments agricoles sont reportés sur le plan ci-après.



4.1.4. *Paysage*

Une étude paysagère réalisée par le cabinet Soberco, Architecture et Paysage, se trouve à la fin du rapport au chapitre 9.

4.1.5. *Site bâti*

Le bâti ancien est essentiellement constitué du village situé au Sud-Ouest de la commune, de hameaux : Chavannes, Les Vignes, La Trivolinière, Senevas, et de nombreuses exploitations agricoles dispersées. Le centre village, de forme circulaire, desservi par des ruelles étroites dont plusieurs inaccessibles aux véhicules, est constitué de constructions très denses atteignant parfois trois niveaux. Trois ruelles ont été rénovées : les rues des Verchères, Gourguillon et Furette.

Le bâti récent, pavillonnaire, au coup par coup et parfois dans des lotissements, est venu développer le village, de façon très linéaire au Nord, au Nord-Est et au Sud mais en préservant au Nord le grand espace agricole de la Réatière, développer les hameaux et aussi en créer de nouveaux comme la Bâtie au nord du village.



4.1.6. *Risques naturels et technologiques*

4.1.6.1. *Risques naturels*

Aucun risque naturel précis n'est connu, mais la commune a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

- L'arrêté du 18 novembre 1982 publié au Journal Officiel du 19 novembre suite à une tempête du 6 au 10 novembre ;
- L'arrêté du 15 décembre 1982 publié au Journal Officiel du 22 décembre suite au poids de la neige et aux chutes de neige du 26 au 28 novembre ;
- L'arrêté du 21 juin 1983 publié au Journal Officiel du 24 juin suite à des inondations et coulées de boue du 17 mai ;
- L'arrêté du 12 décembre 2003 publié au Journal Officiel du 13 décembre suite à des inondations et coulées de boue du 1^{er} au 2 décembre ;
- L'arrêté du 17 avril 2009 publié au Journal Officiel du 22 avril suite à des inondations et coulées de boue du 1^{er} au 3 novembre.

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.

Saint Romain est classée en zone de sismicité 2 faible.

4.1.6.2. *Risques technologiques*

Des exploitations agricoles sont classées pour la protection de l'environnement.

4.1.7. *Nuisances, qualité de l'air*

4.1.7.1. *Nuisances*

Aucune nuisance n'est connue.

4.1.7.2. *Qualité de l'air*

La directive européenne sur la qualité de l'air fixe la liste des substances dont le niveau dans l'air ambiant doit être surveillé. Elle prévoit des valeurs limites à ne pas dépasser et des seuils d'alerte au-delà desquels une information immédiate est nécessaire. La loi demande à l'Etat d'assurer la surveillance de la qualité de l'air avec le concours des collectivités territoriales.

La station de mesure la plus proche de Saint-Romain est celle de Saint-Chamond (station fixe Est stéphanois / Saint-Chamond, site urbain) pour laquelle sont fournies les valeurs suivantes :

Date	Poussières en suspension taille inférieure à 10 µm	Poussières en suspension taille inférieure à 2,5 µm	Monoxyde d'azote	Ozone	Dioxyde d'azote
	Microg/m³	Microg/m³	Microg/m³	Microg/m³	Microg/m³
06 / 2012	13	7	6	56	22
07 / 2012	12	7	6	59	20
08 / 2012	17	8	5	52	23
09 / 2012	19	10	10	40	28
10 / 2012	19	11	18	26	34
11 / 2012	21	15	33	23	37
12 / 2012	-	12	28	24	39
01 / 2013	27	17	23	19	36
02 / 2013	34	25	18	32	38
03 / 2013	31	22	9	45	31
04 / 2013	24	16	9	45	27
05 / 2013	13	6	5	54	17

Date	Poussières en suspension taille inférieure à 10 µm	Poussières en suspension taille inférieure à 2,5 µm	Monoxyde d'azote	Ozone	Dioxyde d'azote
	Microg/m³	Microg/m³	Microg/m³	Microg/m³	Microg/m³
2008	24	-	16	38	35
2009	29	19	15	44	33
2010	26	20	12	44	33
2011	-	19	16	41	32
2012	20	13	14	41	30

L'état de la qualité de l'air et l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé et les écosystèmes sont appréciés grâce au suivi des concentrations de polluants dans l'atmosphère. Ces concentrations, qui expriment la quantité de substance nocive par volume d'air, résultent de mécanismes complexes mettant en jeu des sources de pollution, la topographie et les conditions météorologiques.

Les niveaux de concentration de chacune des substances polluantes sont évalués par référence à des normes réglementaires. Concernant l'air ambiant, un grand nombre de seuils coexistent. Chacun étant défini pour :

- Un polluant ;
- Un pas de temps : l'heure, le jour, l'année... ;
- Un objectif : la santé des populations, la protection de la végétation... ;
- Une contrainte associée : un objectif à atteindre ou une valeur à respecter dans un délai donné.

Au regard des valeurs de référence de la réglementation en vigueur en France et en Rhône-Alpes, la qualité de l'air est correcte sur Saint-Romain en Jarez (objectif non défini pour le Monoxyde d'azote) :

- Poussières en suspension taille inférieure à 10 μm : valeur limite de 40 $\mu\text{g.m}^3$ / an et objectif de qualité de 30 $\mu\text{g.m}^3$ / an ;
- Poussières en suspension taille inférieure à 2,5 μm : valeur limite de 29 $\mu\text{g.m}^3$ / an en 2010 et 25 $\mu\text{g.m}^3$ / an en 2015 ;
- Ozone : valeur limite de 120 $\mu\text{g.m}^3$ / 8 heures (maximum journalier de la moyenne glissante 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours/an) ;
- Dioxyde d'azote : valeur limite de 40 $\mu\text{g.m}^3$ / an.

4.2. Démographie

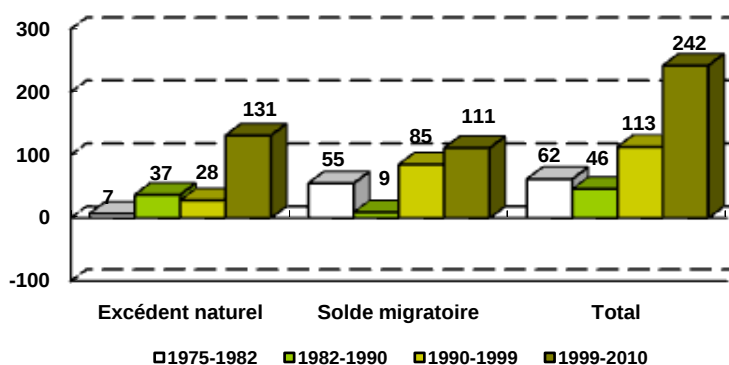
4.2.1. Evolution de la population

<i>Année de recensement</i>	<i>Population municipale</i>	<i>Evolution absolue</i>	<i>Evolution relative</i>	<i>Evolution annuelle moyenne</i>	<i>Taux annuel moyen</i>
1975	705				
		+ 62	+ 8,79 %	+ 8,85	+ 1,21 %
1982	767				
		+ 46	+ 6,00 %	+ 5,75	+ 0,73 %
1990	813				
		+ 113	+ 13,90 %	+ 12,56	+ 1,46 %
1999	926				
		+ 242	+ 26,13 %	+ 22,00	+ 2,13 %
2010	1 168				

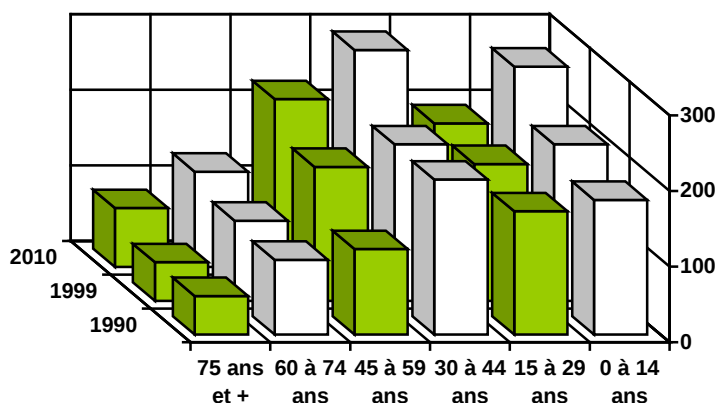
Après une diminution entre le début du siècle dernier et 1975, la population a augmenté de plus en plus fortement.

4.2.2. Solde naturel et migratoire

La croissance de la population est due essentiellement à l'installation de nouveaux résidents, importante, sauf entre 1982 et 1990.

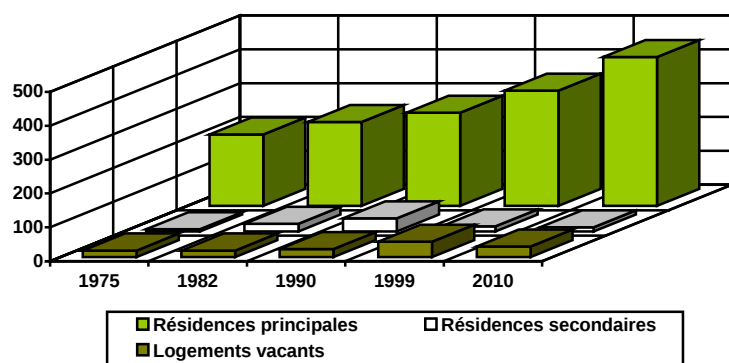


4.2.3. Structure démographique



4.3. Parc immobilier

4.3.1. Nombre de logements



Entre 1975 et 2010 les résidences principales ont plus que doublé, les résidences secondaires ont augmenté jusqu'à 1990 puis diminué, les logements vacants ont augmenté jusqu'à 1999 puis diminué.

Le développement de l'urbanisation s'est réalisé essentiellement sous forme pavillonnaire avec pour conséquences seulement 17 % de locataires et 14 % d'appartements.

Le nombre d'habitants par logement diminue régulièrement. Ce phénomène est dû en partie au fait que les jeunes atteignant l'âge adulte quittent progressivement le logement familial ainsi que la commune faute de pouvoir s'y loger, la pression foncière rendant difficile l'accession à la propriété des jeunes ménages.

4.3.2. Evolution des permis de construire

4.3.2.1. Permis de construire sur dix années

Années	Nombre de Permis					Surfaces utilisées par les logements neufs
	Logements			Activités agricoles	Activités non agricoles	
	Réhab.	Neufs	Total			
2003		4	4			7 167
2004		6	6	1		7 230
2005		2	2	2		3 176
2006	5		5	3		
2007	1	5	6	2		5 414
2008	1	3	4	1		12 071
2009		6	6			42 923
2010	3	5	8	1		15 410
2011	1	6	7	2		15 022
2012	1	2	3	1		15 537
Total	12	39	51	13		123 950
Moyenne	1,2	3,9	5,1	1,3		12 395

Les réhabilitations concernent des créations de logements dans le bâti existant. Elles n'impliquent donc pas de consommation d'espace supplémentaire.

Le terrain moyen consommé par logement neuf est de 3 178 m² et la densité moyenne de 3,1 logements par hectare.

Les logements neufs se répartissent ainsi :

- 21 au village ayant consommé 64 412 m² dont 12 dans le tissu aggloméré existant et 9 à l'extérieur ;
- 5 dans le hameau des Vignes ayant consommé 18 310 m² dont 3 dans le tissu aggloméré et 2 à l'extérieur ;
- 13 dans les écarts ayant consommé 41 228 m² dont 5 au sein du bâti et 8 à l'extérieur.

Les permis agricoles concernent :

- 1 stabulation ;
- 3 extensions de stabulations ;
- 1 salle de traite ;
- 7 hangars dont 1 pour des chevaux ;
- 1 écurie et 1 manège du centre équestre.

4.3.3. Logements locatifs sociaux

4 logements locatifs sociaux ont été construits en 1997 par Cité Nouvelle et la commune est propriétaire de 6 logements locatifs.

4.4. Activités et population active

4.4.1. Activités

En matière de développement économique, la communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

4.4.1.1. Activité agricole

Elle fait l'objet du chapitre dans le chapitre 4.1.3. ci-dessus.

4.4.1.2. Commerces et services

Les Saint Romanaires disposent de plusieurs commerces et services :

- Une boulangerie ;
- Une boucherie ;
- Une épicerie avec relais de poste ;
- Un salon de coiffure ;
- Une auberge ;
- Un café ;
- Un cabinet médical ;
- Une entreprise de massage-bien être.

La commune accueille deux gîtes.

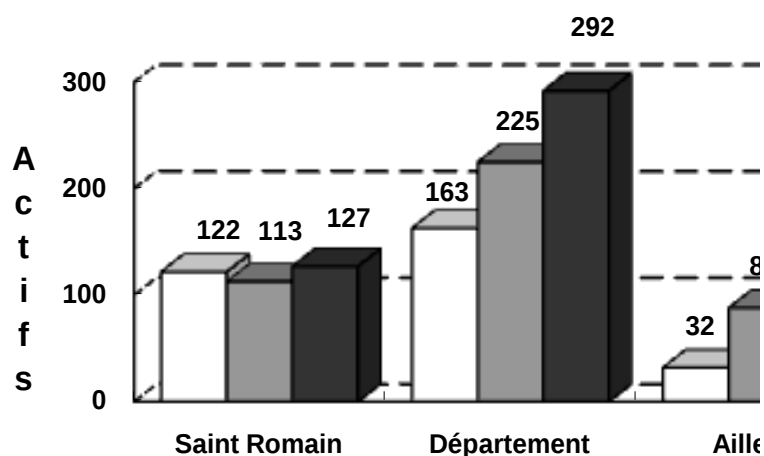
4.4.1.3. Autres activités

La commune accueille une vingtaine d'activités artisanales installées vers le village ou dans des écarts.

4.4.2. Migrations alternantes

Le nombre d'actifs ayant un emploi qui travaillent à Saint Romain est stable. De ce fait, ceux qui vont travailler dans une autre commune du département et en dehors du département augmentent.

Le taux d'activité (actifs occupés) augmente nettement : 39 % en 1990, 46 en 1999 et 49 en 2010.



4.5. Equipements publics

4.5.1. Equipements de superstructure

La commune dispose de :

- La mairie ;
- L'école avec 1 classe périscolaire, 1 maternelle, 2 primaires et la cantine. Les collégiens sont accueillis à Rive de Gier et Saint Chamond, les lycéens à Rive de Gier, Saint Etienne et Saint Chamond. Saint Etienne Métropole assure leur transport ;
- La salle polyvalente-gymnase et 2 salles municipales dont une pour les associations ;
- La bibliothèque ;
- 1 jeu de boules et 1 court de tennis ;
- L'église et la cure utilisée pour le catéchisme et le loisir périscolaire ;
- La chapelle du Pinay ;
- Le cimetière d'une capacité suffisante pour encore de nombreuses années ;
- Le local technique.

A noter aussi l'école privée mixte de 3 classes, 1 maternelle et 2 primaires.

Dans le cadre du Contrat Communal d'Aménagement mis en place par le Conseil général de la Loire, trois projets d'intervention ont été définis :

- A Côte Gauthier la déconstruction de l'école maternelle, la construction d'une nouvelle cantine avec des locaux MJC et une bibliothèque et l'aménagement du terrain au nord-est du centre village ;
- Au centre village l'aménagement du rez-de-chaussée de l'ancienne cure et l'installation de commerces, des stationnements de véhicules, le réaménagement cohérent et harmonieux des voies piétonnes ;
- A Fontvieille l'extension de la salle polyvalente avec des rangements adaptés.

4.5.2. Equipements d'infrastructure

4.5.2.1. Services et moyens de déplacements

Saint Romain n'est pas desservie par des transports en commun à l'exception d'une liaison avec Rive de Gier qui sert surtout pour aller au marché (départ à 8 h 30 et retour à 11 h).

4.5.2.2. Eau potable

Les éléments relatifs à l'alimentation en eau potable figurent dans les annexes sanitaires.

4.5.2.3. Assainissement

Les éléments relatifs à l'assainissement des eaux usées figurent dans les annexes sanitaires et dans le zonage d'assainissement réalisé par Réalités Environnement, ce dernier se trouvant dans les annexes du dossier de plan local d'urbanisme.

4.5.2.4. Communications numériques

Saint Romain est équipée en fibre optique dans le cadre du projet Très Haut Débit (THD) mené conjointement par le Syndicat Intercommunal des Energies de la Loire (SIEL) et le conseil général de la Loire.

4.5.2.5. Electricité

Toute la commune est équipée de façon satisfaisante.

4.5.2.6. Ordures ménagères

Les éléments relatifs à l'élimination des déchets figurent dans les annexes sanitaires.

Le guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de Saint-Etienne Métropole est annexé au dossier (pièce 6.8).

4.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Aucun espace forestier n'a été consommé.

Les logements créés dans le bâti existant et les constructions destinées à l'activité agricole, primordiales dans l'entretien de l'espace et donc dans la structuration du paysage communal et du cadre de vie des habitants, n'ont pas consommé d'espaces agricoles et naturels.

Seuls les logements neufs en ont donc consommé.

39 logements neufs créés de 2003 à 2012 ont consommé 123 950 m² (3,1 logements par hectare). Ils se répartissent en :

- 20 (51,3 %) construits dans le tissu aggloméré existant du village et du hameau des Vignes ou au sein du bâti des écarts ayant consommé 73 792 m² (2,7 logements par hectare) ;
- 19 (48,7 %) à l'extérieur du tissu aggloméré existant et du bâti des écarts ont consommé 50 158 m² (3,8 logements par hectare).

Seuls les 19 derniers ont réellement consommé des espaces.

5. Présentation et explication des choix retenus

La Municipalité veut doter la commune d'un outil de planification permettant une réflexion à long terme sur son territoire. En menant cette réflexion, elle veut protéger :

- L'activité agricole qui se maintient avec ses nombreuses exploitations et constitue la principale activité économique de la commune et les espaces agricoles ;
- Les espaces naturels : les vallées, notamment celles qui font l'objet d'une ZNIEFF de type 1, et les espaces sensibles ;
- Les continuités écologiques : boisements au Nord et cours d'eau ;
- Les boisements, grands bois au Nord, bosquets, ripisylve ;
- Les paysages naturels et bâtis et l'environnement architectural, notamment celui du centre ancien du village.

Pour améliorer la protection des personnes et des biens, elle a souhaité tenir compte des risques naturels, mais aucun aléa de crue centennale ne concerne le territoire.

Pour assurer le renouvellement de la population, éviter son vieillissement et maintenir l'effectif scolaire tout en préservant le caractère rural, elle veut permettre une croissance mesurée et progressive de la population de 0,9 % par an qui la portera à environ 1 340 habitants dans une dizaine d'années.

Elle veut prendre en compte les besoins liés à l'évolution des modes de vie et des modes de cohabitation qui participent au desserrement des ménages et diversifier les formes d'habitat, notamment par la réalisation de logements locatifs aidés.

Pour modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain et ainsi préserver les espaces naturels et agricoles, favoriser la vie sociale et limiter les déplacements, ce qui participe aux économies de moyens et d'énergie, elle veut accueillir les nouveaux habitants au village, notamment dans le bâti existant, permettre la densification de l'urbanisation.

Elle veut permettre le maintien et le développement du tissu économique local et accueillir de petites activités artisanales.

Elle veut aussi étendre la salle polyvalente, aménager en continuité une aire de jeux, une aire de stationnement et un espace vert, et créer une aire de stationnement dans le centre ancien.

5.1. Activité agricole (zone A)

La zone agricole A comprend deux secteurs indicés Ah et AA45.

5.1.1. Zone A

Bien que faisant partie des activités économiques, l'activité agricole, spécifique et qui s'exerce sur de grands espaces, fait l'objet d'une zone particulière, la zone A. Elle concerne aussi bien les terres agricoles que les sièges d'exploitation et leurs alentours qui doivent être protégés de toute construction sans rapport avec l'activité agricole et notamment les habitations. En effet l'implantation d'une habitation dans les terres agricoles, non seulement consomme de l'espace mais limite les possibilités d'épandage, et l'implantation à côté des fermes engendre des conflits et interdit à proximité l'extension et la construction des bâtiments d'élevage tels que stabulations ou poulaillers.

L'activité agricole est de plus primordiale dans l'entretien de l'espace, donc dans la structuration du paysage communal et du cadre de vie des habitants.

Pour permettre son fonctionnement et son développement, la Municipalité veut protéger en zone agricole les sièges pérennes et les espaces agricoles.

Ne sont toutefois par inclus dans la zone agricole les espaces sensibles sur le plan de l'environnement naturel et des paysages qui doivent être préservés de toute construction, même agricole.

Sont donc classés dans la zone agricole proprement dite, qui s'étend sur 46,8 % du territoire communal :

- Les sièges et bâtiments agricoles qui ne sont pas implantés dans des secteurs bâtis ;
- Les espaces agricoles sauf ceux dont l'environnement est sensible : ZNIEFF de type 1, cours d'eau, grands espaces boisés au Nord, périmètres immédiat et rapproché des captages, secteurs de bâti non agricole.

Le secteur Ah permet l'évolution des constructions existantes et le secteur AA45 est destiné au projet d'autoroute.

Règlement

Conformément à l'actuel article R. 123-7 du code de l'urbanisme, n'y sont autorisées, outre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, les affouillements et exhaussements du sol (nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou à la réalisation de bassins de rétention et autres ouvrages hydrauliques relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement), la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sans qu'il soit fait application des autres règles de la zone (sous conditions), que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les locaux de transformation, de conditionnement et de vente des produits provenant de l'exploitation et les installations de tourisme à la ferme dans le bâti existant et à condition qu'elles soient complémentaires et accessoires à une exploitation agricole professionnelle existante.

Les bâtiments d'élevage ou d'engraissement des nouveaux sièges d'exploitation agricole, à l'exclusion des élevages de type familial, doivent être au moins éloignés de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser (présentées plus bas) pour ne pas y interdire l'extension et la construction de logements et pour la salubrité, notamment celle des habitations. Ceci ne s'applique qu'aux nouveaux sièges pour ne pas ajouter de contraintes à ceux existants.

Les règles définies sont moins contraignantes que celles des autres zones, exposées ci-dessous, ou prévoient des prescriptions particulières pour tenir compte des contraintes spécifiques aux bâtiments d'activités. Elles ont pour but la salubrité, la sécurité et l'insertion dans l'environnement.

Ainsi, un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité. Il est précisé que les accès automobiles (portails, portes de garage) doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée des voies. Des dispositions concernent les véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères à la demande de Saint-Etienne Métropole.

Toute construction à usage d'habitation ou requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La zone n'étant en majeure partie pas desservie par le réseau de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif est admis et il est dans ce cas précisé que la superficie du terrain doit permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement. Des activités autres qu'agricoles se trouvant dans le secteur Ah et le changement de destination à vocation artisanale des constructions existantes y étant admis, est précisé que l'évacuation des eaux usées d'origine artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

Concernant les eaux pluviales et de ruissellement, pour réduire le ruissellement, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation doivent être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux soit dans les cours d'eau. Il est précisé que l'autorité administrative compétente peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants. Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.

Pour l'esthétique, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain sur les terrains privés.

Pour la sécurité, les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique. Toutefois, comme le demande le Conseil général, un recul de 15 mètres est imposé par rapport à l'axe des routes départementales.

Toujours pour la sécurité, le stationnement des véhicules doit en outre être assuré en dehors des voies et deux places de stationnement par logement sont exigées au minimum.

Si les constructions ne sont pas édifiées en limite séparative, ce qui permet d'économiser l'espace, elles doivent, pour éviter une promiscuité gênante et des conflits de voisinage, respecter un recul minimum d'une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point de la limite séparative qui en est le plus proche sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Pour que les constructions s'intègrent dans leur environnement, la hauteur des habitations ne doit pas dépasser deux niveaux, soit 7 mètres à l'égout des toitures, 10 mètres au faîtage, 8 mètres à l'acrotère des toitures terrasses et celle des bâtiments agricoles, compte tenu de leurs contraintes techniques, est fixée à 14 mètres au point le plus haut. Il n'est en outre pas fixé de hauteur maximale pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'exploitation agricole. Pour permettre la continuité des faîtages, une hauteur supérieure est admise en cas d'extension de bâtiments existants.

Des règles sont définies pour une bonne insertion des constructions et de leurs abords. Il n'est bien sûr pas possible économiquement d'imposer l'aspect du bâti ancien, mais un minimum de précautions doit être pris. Ainsi, d'une manière générale, sont interdites les constructions dont l'aspect général (mas provençal, chalet, maison normande...) ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région et les volumes doivent être simples, les façades sobres, sans imitations d'éléments architecturaux anciens tels que des colonnes. Les teintes vives sont interdites pour les menuiseries extérieures (jaune, rouge...) et les couleurs des façades doivent être discrètes, ni trop claires, ni foncées, ni vives (un nuancier est déposé en mairie). D'autres dispositions sont aussi prévues, en particulier adaptation des constructions au terrain, hauteur et constitution des clôtures le long des voies, et, pour les constructions à usage d'habitation d'architecture traditionnelle, adaptation des ouvrages bioclimatiques au terrain ou aux constructions, pente des toitures comprise entre 30 et 45 %, débords, couvertures et ouvertures dans les toitures.

Sont toutefois prévues des règles assouplies d'une part pour répondre aux contraintes propres aux constructions agricoles et d'autre part pour permettre les constructions d'architecture moderne ou bioclimatique.

Toujours pour favoriser l'intégration des futures constructions dans leur environnement, des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments, notamment ceux de stockage, ou installations d'activités admis dans la zone afin d'atténuer leur impact. Pour favoriser le maintien du caractère rural et préserver l'identité de la commune, les plantations d'arbres et de haies doivent être réalisées uniquement avec des essences locales vives et variées et il est demandé de se référer à la liste des essences végétales recommandées établie par le Conseil général et annexée au dossier (pièce 6.7).

5.1.2. Secteur Ah

Le secteur Ah concerne les constructions et groupes de constructions situés dans des ha-meaux ou des écarts au sein de la zone agricole, bâtiments anciens d'habitation ou agricoles d'anciennes exploitations ou bâtiments d'habitation récents.

Ne sont donc autorisés dans ce secteur, outre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions et installations nécessaires aux activités artisanales existantes, l'aménagement des habitations existantes, leur extension limitée à 50 m² de surface de plancher, le changement de destination à vocation artisanale essentiellement destiné à faciliter leur installation, à condition notamment qu'il n'existe pas d'exploitation agricole en activité à moins de 100 mètres, les annexes non accolées implantées à 20 mètres au plus du bâtiment principal et ne dépassant pas, à l'exception des piscines, 40 m² par logement au total pour éviter le mitage, les affouillements et exhaussements de sol nécessaires et la reconstruction à l'identique.

Les autres dispositions réglementaires sont identiques à celles présentées ci-dessus pour la zone A à l'exception, conformément aux actuels articles L. 123-1-5 et R. 123-9 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol limitée à 0,50 pour assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone tout en tenant compte de la densité du bâti existant.

5.1.3. Secteur AA45

Le secteur étant destiné à préserver le tracé de la future autoroute, seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les affouillements et exhaussements liés à l'autoroute A45.

A noter qu'il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

5.2. Espaces et paysages naturels (zone N)

La zone naturelle N comprend cinq secteurs indicés Nh, Np, Nps, Ns et NA45.

Pour préserver l'ensemble de la zone, l'impact sur l'environnement des occupations et utilisations du sol admises doit être compatible avec le maintien de la qualité du site.

5.2.1. Zone N

La zone naturelle proprement dite concerne les secteurs naturels et forestiers à protéger, équipés ou non, en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt soit de leur caractère d'espaces naturels, dont notamment les continuités écologiques.

Sont donc classés dans cette zone :

- Les boisements des coteaux en partie haute du territoire ;
- Les vallées des cours d'eau ;
- Les secteurs dont le paysage est sensible, notamment le vallon au sud du village et le secteur du Pinay au sud de la chapelle.

Le secteur Nh permet l'évolution des constructions existantes, les secteurs Np, Nps et Ns concernent les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages et les ZNIEFF de type 1 et le secteur NA45 est destiné au projet d'autoroute A45.

Règlement

Conformément à l'actuel article R. 123-8 du code de l'urbanisme, pour assurer cette protection, ne sont admis dans la zone N proprement dite, outre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, que :

- Les abris en bois pour animaux parqués, limités à 20 m² et à un seul abri par propriété ;
- Les retenues collinaires et autres affouillements et exhaussements de sol nécessaires ;

- La reconstruction à l'identique.

Les dispositions réglementaires autres que celles définissant les occupations et utilisations du sol admises sont dans l'ensemble de la zone similaires à celles de la zone agricole, sauf les dispositions spécifiques pour les bâtiments agricoles qui ne sont pas autorisés.

5.2.2. Secteur Nh

Le secteur Nh, équivalent au secteur Ah, recouvre, pour permettre leur évolution, les constructions et groupes de constructions situés dans des hameaux ou des écarts au sein de la zone naturelle, bâtiments anciens d'habitation ou agricoles d'anciennes exploitations ou bâtiments d'habitation récents.

Y sont admises les mêmes occupations et utilisations du sol que dans le secteur Ah, et dans les mêmes conditions, notamment une emprise au sol limitée à 0,50 pour assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone tout en tenant compte de la densité du bâti existant.

5.2.3. Secteur Np

Le secteur Np concerne la partie des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages non incluse dans des ZNIEFF de type 1.

N'y sont donc admis que les captages d'eau potable et les installations nécessaires à leur exploitation, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

5.2.4. Secteur Nps

Le secteur Nps concerne la partie des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages inclus dans des ZNIEFF de type 1.

N'y sont donc admis que les captages d'eau potable et les installations nécessaires à leur exploitation et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

5.2.5. Secteur Ns

Le secteur Ns concerne la partie des ZNIEFF de type 1 non incluse dans des périmètres de protection des captages.

N'y sont donc admis que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

5.2.6. Secteur NA45

Comme le secteur AA45, il est destiné à préserver le tracé de la future autoroute. Seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les affouillements et exhaussements liés à l'autoroute A45.

5.3. Evolution démographique, zones de développement et diversification de l'offre en habitat (zones UA, UB, AUa, AU)

Croissance mesurée de la population et nouveaux logements

La population croît régulièrement. De 1999 à 2010, elle est passée de 926 à 1 168 habitants, soit une croissance moyenne de 2,13 % par an, et de 341 à 440 résidences principales. Le nombre de personnes par logement a diminué, 2,72 en 1999 et 2,65 en 2010, du fait des besoins liés à l'évolution des modes de vie et des modes de cohabitation qui participent au desserrement des ménages.

En supposant le maintien de la croissance moyenne de 2,13 % par an, on peut estimer la population en 2011, année de référence du Programme Local de l'Habitat de Saint-Etienne Métropole, à 1 193 habitants et les résidences principales à 450 (2,65 personnes par logement).

Pour maintenir l'effectif scolaire tout en préservant le caractère rural, la Municipalité souhaite une croissance moyenne modérée de 0,9 % par an qui portera la population dans un peu plus de dix ans, soit en 2024, à 1 340 habitants, soit 147 résidents supplémentaires.

Sur la base de 2,56 personnes par logement en 2024 pour tenir compte de la diminution constante du nombre de personnes par logement, les 1 340 habitants occuperont alors 523 logements. Saint Romain totalisant 450 résidences principales en 2011, l'évolution retenue nécessite 73 nouveaux logements de 2011 à 2024, soit environ 5 par an, comme le préconise le Programme Local de l'Habitat, pendant 14 ans. 10 ayant déjà été réalisés depuis début 2011, 63 doivent encore l'être jusqu'à 2024.

Développement du village

Pour favoriser la vie sociale et l'accès aux équipements centraux, limiter les déplacements et ainsi favoriser les économies de moyens et d'énergie, éviter le mitage et préserver les espaces naturels et agricoles, la Municipalité veut accueillir les nouveaux résidents au village, en permettant toutefois l'évolution des constructions existantes des hameaux et des écarts (extension des habitations et annexes, limitées, changement de destination à vocation d'artisanat des anciens bâtiments agricoles).

Toujours pour limiter l'étalement urbain et préserver les espaces naturels et agricoles, l'accueil des nouveaux résidents doit prioritairement s'appuyer sur les possibilités du tissu aggloméré existant :

- Réhabilitation des constructions inutilisées ;
- Divisions de terrains bâtis ;
- Terrains non bâtis (dents creuses).

Sont estimées 9 possibilités de logements dans le bâti existant du village et 14 par division de terrains bâtis, soit au total 23, dont la moitié seulement sera probablement réalisée.

Les terrains non bâtis du tissu aggloméré existant permettent 35 logements. Constructibles même sans document d'urbanisme et conservés sans construction par leurs propriétaires pour diverses raisons, ces terrains font cependant l'objet de rétention foncière. Est donc appliqué un abattement de 25 % qui ramène leur capacité à 26 logements.

Les capacités par division de terrains bâtis et des terrains non bâtis sont estimées en fonction de la superficie et de la configuration de chaque terrain. Celle des grands terrains, qui permettent des opérations d'ensemble, est estimée à 15 logements par hectare.

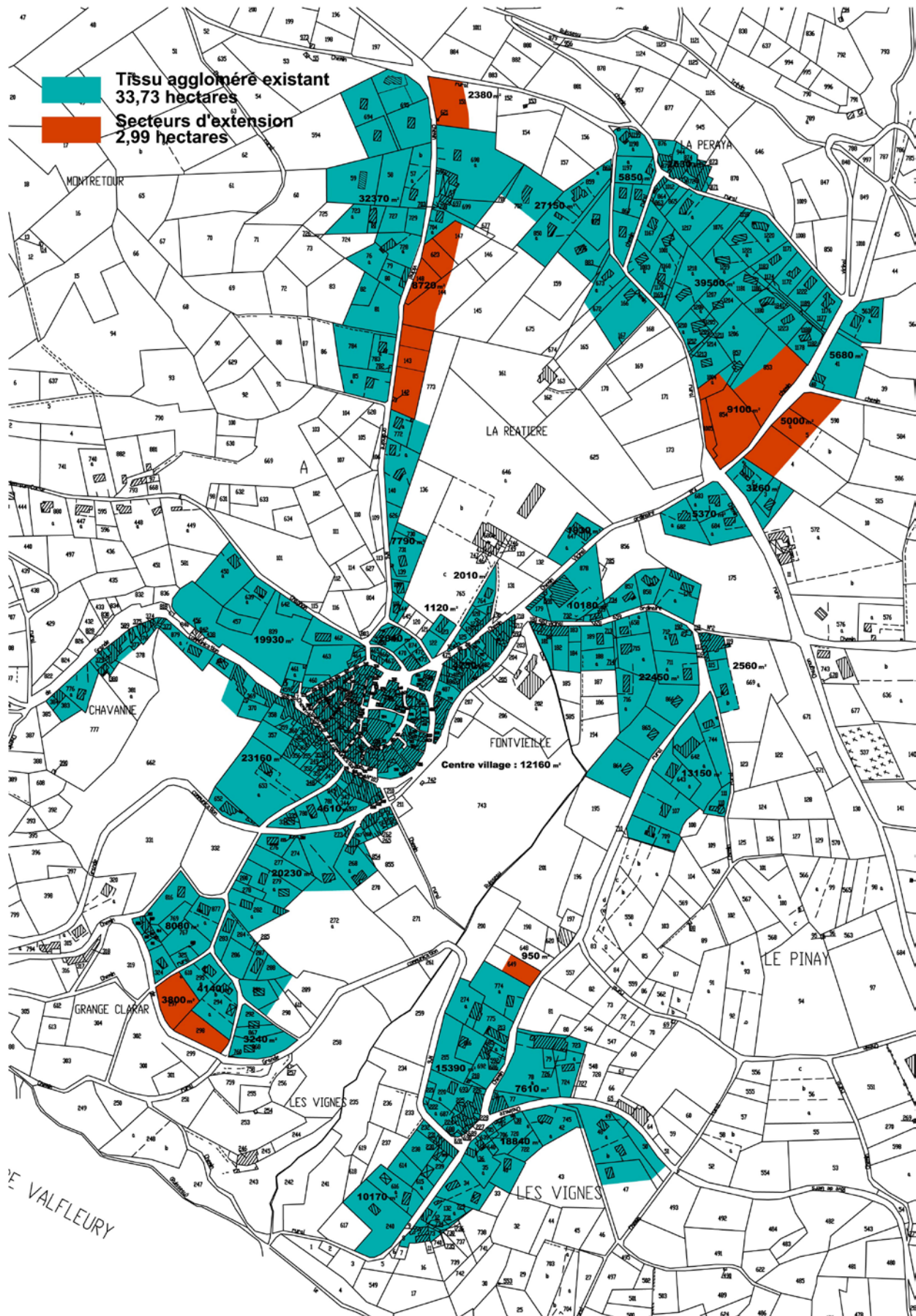
La capacité après abattement du bâti existant, des divisions et des terrains non bâtis étant de 37 logements, d'autres possibilités de construction permettant 26 logements, soit 35 avec rétention de 25 %, sont nécessaires.

Ces possibilités de construction en extension urbaine se trouvent au plus près et en continuité du tissu aggloméré le long du chemin de l'Oiseau (VC 5) au nord du centre, le long du chemin de la Place (VC 3) au nord-est, entre les dernières constructions et la RD 6 au sud du village et un peu au nord des Vignes. Leurs capacités sont de 44 logements, soit 33 après rétention.

La capacité totale, de 70 logements après abattement, dépasse de 7, soit 11 %, les 63 nécessaires, mais reste compatible avec les préconisations du Programme Local de l'Habitat.

Ces 70 logements se répartissent en 37 (52,9 %) dans le tissu aggloméré existant et 33 (47,1 %) en extension urbaine.

A noter que les secteurs d'extension urbaine s'étendant sur 2,99 hectares, soit 8,9 % des 33,73 hectares du tissu aggloméré existant, l'extension urbaine est très limitée (voir le plan ci-après).



Organisation du développement

Deux secteurs non bâtis présentent une capacité importante en logements : au Nord-Ouest du centre village à Côte Gauthier et au sud de la Péraya.

Il convient de les classer en zone à urbaniser et :

- d'une part, pour une urbanisation maîtrisée et progressive, de permettre l'urbanisation immédiate du secteur de Côte Gauthier contigu au centre village, et de classer celui au sud de la Péraya en zone d'urbanisation future ne pouvant être ouverte à l'urbanisation que plus tard, soit huit ans, sauf si la rétention foncière est plus importante que prévu ;
- d'autre part d'y prévoir des orientations d'aménagement et de programmation, indispensables pour garantir une urbanisation s'intégrant dans le tissu urbain existant et une utilisation économe de l'espace.

Diversification de l'offre en logements

Pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, la Municipalité veut que la densité moyenne par hectare des nouveaux logements atteigne environ 15 logements par hectare et que pour ce faire une partie soit réalisée sous forme de maisons individuelles groupées.

Pour faire face aux difficultés engendrées par les évolutions socio-économiques, au vieillissement de la population, à la recomposition familiale, à la décohabitation, pour permettre aux jeunes ménages de rester sur la commune et en accueillir de nouveaux, la Municipalité a aussi voulu prévoir de nouveaux logements locatifs aidés (elle en compte actuellement 4 construits en 1997 et la commune est propriétaire de 6 logements locatifs) et des logements en accession abordable.

A cette fin sont prévus :

- Des maisons individuelles groupées dans les deux zones à urbaniser au Nord-Ouest du centre village à Côte Gauthier et au sud de la Péraya ;
- En compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat, 8 logements locatifs aidés au minimum et 4 en accession abordable dans la zone à urbaniser de Côte Gauthier bien située en continuité du centre village.

Ces objectifs se traduisent par les zones suivantes :

5.3.1. Zones urbaines à vocation principale d'habitat (UA, UB)

5.3.1.1. Zone UA

La zone UA recouvre le centre ancien du village, le bâti ancien de Chavanne, de la Péraya et des Vignes, dans lesquels les constructions sont édifiées, en règle générale, à l'alignement des voies et en ordre continu.

Règlement

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, seules sont interdites les occupations et utilisations du sol gênantes ou dangereuses pour l'environnement bâti : constructions à usage industriel, à usage de nouvelles exploitations agricoles ou forestières (des exploitations se trouvent dans la zone), à usage d'entrepôt, terrains de camping ou de stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, parcs d'attractions, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et affouillements et exhaussements non nécessaires.

En outre, sauf pour les piscines, les annexes non accolées ne doivent pas dépasser au total 40 m² d'emprise au sol par logement pour éviter leur dispersement et la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée sous conditions.

Comme dans toutes les zones, un projet peut être refusé si ses accès présentent un risque pour la sécurité.

La zone étant desservie par l'assainissement collectif, les constructions doivent y être raccordées.

Les rares constructions possibles et les reconstructions peuvent être implantées à l'alignement des voies ou selon un recul compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines pour leur bonne intégration dans le bâti ancien dense.

Toujours pour leur intégration :

- elles peuvent être implantées en limite séparative ;
- leur hauteur doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent sans dépasser 10 mètres à l'égout des toitures, 13 mètres au faîtage des toitures, 11 mètres à l'acrotère des toitures terrasses.

Pour l'esthétique, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain sur les terrains privés.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords sont les mêmes que celles prévues dans la zone agricole pour les constructions non agricoles sauf en ce qui concerne, pour l'intégration dans le bâti ancien, les menuiseries extérieures des constructions qui doivent être de ton bois (chêne, châtaigner, mélèze...) le long de plusieurs voies.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et deux places de stationnement par logement sont exigées au minimum. Il n'est toutefois :

- pas exigé de places de stationnement en cas de changement de destination des constructions existantes qui n'ont accès que sur les rues du Four Bannaret et du Gourguillon, rues inaccessibles aux véhicules ;
- exigé qu'une seule place par logement en cas de changement de destination pour faciliter l'utilisation des constructions existantes.

Capacité

Tous les terrains sont bâtis mais on peut compter 9 possibilités de nouveaux logements dans les constructions existantes, dont la moitié seulement sera probablement réalisée.

5.3.1.2. Zone UB

La zone UB concerne les secteurs périphériques moins denses, bâtis et à bâtir, du village au Nord, au Nord-Est et au Sud et ceux des Vignes, hameau proche.

A l'exception de quelques anciennes, les constructions y sont implantées en recul par rapport aux voies et en ordre discontinu.

Règlement

Pour assurer la diversité des fonctions urbaines, sont interdites et soumises à des conditions particulières les mêmes occupations et utilisations du sol que dans la zone UA. Sont toutefois interdits en plus les garages collectifs non liés à une opération de construction qui n'ont pas leur place et sont inutiles dans le tissu pavillonnaire.

Pour la sécurité dans cette zone dont les constructions s'étirent souvent le long des voies, les accès automobiles (portails, portes de garage) doivent être réalisés :

- en recul minimum de 5 mètres du bord de la chaussée des routes départementales ;
- de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée des autres voies.

Pour l'esthétique, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain sur les terrains privatifs et dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

Comme dans la zone UA, les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Les nouvelles constructions devront s'intégrer au tissu existant par leur implantation et leur hauteur. Pour ce faire, elles devront :

- à l'exception d'un recul de 15 mètres le long des routes départementales dans les secteurs peu denses, être implantées avec un recul minimum qui dépend de la largeur des voies pour favoriser leur ensoleillement ;
- être implantées en recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ;
- ne pas dépasser 7 mètres à l'égout des toitures, 10 au faîtage des toitures et 8 à l'acrotère des toitures terrasses, soit deux niveaux, excepté notamment pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages ;

Pour la sécurité des véhicules et des habitants, les débords de toitures, saillies, balcons, encorbellements des constructions implantées au bord des voies ne sont autorisés sur les voies qu'au-dessus de 3,5 mètres de hauteur et dans la limite d'un mètre de débordement.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords sont les mêmes que celles prévues dans la zone agricole pour les constructions non agricoles.

Deux places de stationnement par logement sont exigées y compris en cas de changement de destination et une place de stationnement par logement est exigée en plus pour les véhicules des visiteurs dans les opérations d'aménagement d'ensemble comprenant plus de quatre logements pour éviter le stationnement sur les voies.

Le raccordement en fibre optique des opérations d'aménagement d'ensemble doit être prévu en prévision de la desserte par le très haut débit.

Capacité

Y subsistent :

- 29 980 m² de terrains non bâtis d'une capacité d'environ 40 logements, soit 30 après rétention de 25 % ;
- 14 possibilités de logements dans des terrains déjà bâtis dont la moitié seulement sera probablement réalisée ;

La capacité est donc de 37 logements.

5.3.2. Zones à urbaniser (AUa, AU)

Elles concernent les deux grands terrains non bâtis au Nord-Ouest du centre village à Côte Gauthier entre la route de la Goutte (RD 65) et la route Côte Gauthier (VC 2) et au sud de la Péraya entre la montée de la Péraya (VC 17) et la route de la place (VC 3).

Pour une urbanisation maîtrisée et progressive, le terrain de Côte Gauthier, contigu au centre village, est classé en zone AUa d'urbanisation organisée immédiatement constructible et celui au sud de la Péraya en zone AU d'urbanisation future ne pouvant être ouverte à l'urbanisation que plus tard, soit huit ans à moins qu'une rétention foncière plus importante que prévu ne justifie de l'ouvrir plus tôt.

Pour garantir une urbanisation s'intégrant dans le tissu urbain existant et une utilisation économe de l'espace, la zone AUa ne pourra être urbanisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 5 du dossier).

Des orientations d'aménagement et de programmation sont aussi prévues pour la zone AU. Elles comprennent l'échéancier prévisionnel de son ouverture à l'urbanisation ci-dessus.

Ces orientations prévoient :

- en ce qui concerne les typologies d'habitat, une partie des logements en maisons individuelles groupées ;
- en ce qui concerne l'organisation de l'urbanisation, les principes d'accès et de voirie.

La zone de Côte Gauthier présentant une forte pente, les principes d'accès et de voirie sont seulement indicatifs en l'absence de levé topographique.

Les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n° 5) sont localisées sur le plan de zonage (pièce n° 3).

5.3.2.1. Zone AUa

Les orientations d'aménagement et de programmation y prévoient :

- Deux accès et un principe de voirie très indicatifs en l'absence de levé topographique ;
- Un secteur de localisation préférentielle des logements individuels groupés (environ 12) et un secteur de localisation préférentielle des logements individuels (environ 8).

La zone fait l'objet, au titre de l'actuel article L. 123-2 b) du code de l'urbanisme, d'un emplacement réservé imposant au moins 8 logements locatifs aidés qui devront être situés en majorité dans le secteur de localisation préférentielle des logements individuels groupés. Elle devra aussi comporter 4 logements en accession abordable.

Règlement

Les règles de cette zone sont similaires à celles de la zone UB et n'en diffèrent que sur les points suivants :

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la zone doit être urbanisée dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble respectant les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Les zones n'étant pas bâties, les dispositions concernant les constructions existantes sont supprimées ;
- Elles ne sont pas concernées par le recul de 15 mètres le long des routes départementales ;
- Les constructions peuvent être implantées en limite séparative quelle que soit leur hauteur pour plus de souplesse.

Capacité

Sa superficie de 0,94 hectare permettra la construction d'environ 20 logements, soit 15 après abattement.

5.3.2.2. Zone AU

Les orientations d'aménagement et de programmation y prévoient :

- Deux accès indicatifs et un principe de voirie ;
- Un secteur de localisation préférentielle des logements individuels groupés (environ 7) et un secteur de localisation préférentielle des logements individuels (environ 12) ;
- Un espace vert commun qui inclut au Sud-Ouest des arbustes à conserver.

Règlement

En attendant l'ouverture à l'urbanisation seuls sont admis, à condition bien sûr de ne pas compromettre l'aménagement futur de la zone, que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires.

Les autres règles sont similaires à celles de la zone 1AU à l'exception des articles 10 et 11, inutiles, qui ne sont pas réglementés.

Capacité

Sa superficie de 1,25 hectares, dont 0,34 dans le tissu aggloméré existant et 0,91 en extension urbaine, permettra la construction d'environ 19 logements, soit 14 après abattement.

5.3.3. Diversification de l'offre en logements

La Municipalité estime essentiel de rétablir un parcours résidentiel, ce qui nécessite de développer l'offre de logements locatifs aidés et veut que le développement s'accompagne de la production d'un habitat diversifié favorisant la densification de l'urbanisation, la mixité sociale et celle des typologies d'habitat :

- Pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, préserver les espaces naturels et agricoles et ainsi préserver l'activité agricole, offrir aux personnes âgées la possibilité de se loger sans les contraintes inhérentes à la maison individuelle il est nécessaire de produire des logements en maisons individuelles groupées. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient environ 12 logements individuels groupés à Côte Gauthier et 7 au sud de la Péraya.
- Pour faire face aux difficultés engendrées par les évolutions socio-économiques, au vieillissement de la population, à la recomposition familiale, à la décohabitation, pour permettre aux jeunes ménages de rester sur la commune et en accueillir de nouveaux, est prévu, au titre de l'actuel article L. 123-2 b) du code de l'urbanisme, un emplacement réservé imposant au moins 8 logements locatifs aidés dans la zone de Côte Gauthier.

Ces 8 logements locatifs aidés représentent environ 12 % des 73 nouveaux logements de 2011 à 2024 comme le préconise le programme local de l'habitat.

Les surfaces disponibles et les capacités estimées en logements des zones sont les suivantes :

	Zone UA		Zone UB		Zone AUa		Zone AU	
	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements
Bâti existant		9						
Divisions de terrains bâtis				14				
Terrains non bâtis			29 980	40	9 410	20	12 500	19
Total		9	29 980	54	9 410	20	12 500	19
				51 890	102			

La localisation et la superficie des terrains concernés figurent à la fin du rapport.

En appliquant un abattement de 50 % aux logements possibles dans le bâti existant et dans les terrains déjà bâtis et un abattement de 25 % à ceux possibles dans les terrains non bâtis notamment pour tenir compte des terrains pouvant être conservés sans construction par leurs propriétaires voulant préserver leur vue ou aménager des jardins d'agrément, la capacité est ramenée à 70 logements. Elle est un peu supérieure aux 63 nécessaires mais reste compatible avec les préconisations du Programme Local de l'Habitat.

La densité moyenne en logements par hectare est de :

- 13,3 dans les terrains non bâtis de la zone UB ;
- 21,3 dans la zone AUa ;

- 15,2 dans la zone AU ;
- 15,2 au total.

En ajoutant les 23 logements possibles dans le bâti existant et les terrains bâtis qui ne consomment pas de terrain, la densité est de 19,7 logements par hectare.

Ces densités sont cohérentes avec l'objectif de 15 logements par hectare destiné à modérer la consommation de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain.

5.4. Activités économiques (zone UI)

Il convient au niveau local, pour la vie sociale, la création d'emplois et la mixité des fonctions, de permettre le maintien et développement du tissu économique local, moteur essentiel des relations sociales, et de permettre l'implantation de nouvelles activités essentiellement locales qui, par leur taille ou leur nature, ne peuvent pas s'insérer dans l'habitat.

En plus de la possibilité pour les artisans de s'installer dans le tissu urbain et dans les anciens bâtiments agricoles des secteurs Ah et Nh qui est essentiellement destinée à faciliter leur installation, la Municipalité a donc voulu prévoir une petite zone destinée essentiellement à des activités artisanales.

Elle est localisée au sud-est du village le long de la route Pré-Chevalier (VC 1) car elle y est d'accès facile, directement accessible par le chemin rural qui la borde au nord, et à l'écart des zones d'habitat, à l'arrière d'une entreprise existante de vente et réparation de matériels agricoles comprenant un logement de fonction, ce qui permet de réduire l'impact visuel depuis la route Pré Chevalier.

De plus l'entreprise de vente et réparation de matériels agricoles, le centre équestre et une autre construction, ancienne, situés de l'autre côté de la route constituent un groupe de constructions existants permettant une extension de l'urbanisation au sens de l'article L. 145-3 III du code de l'urbanisme concernant les dispositions particulières aux zones de montagne.

La zone est desservie par l'alimentation en eau potable et par le réseau d'eaux pluviales, mais pas par celui d'eaux usées.

Sa superficie est de 1,45 hectares dont 0,94 disponible.

Règlement

N'y sont admis, à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants par leur nature ou leur fréquentation induite, que les artisans et leurs entrepôts éventuels, les équipements, les aires de stationnement et les affouillements nécessaires et la reconstruction à l'identique.

Pour la sécurité, les accès automobiles doivent être en recul de 5 mètres et les constructions aussi en recul de 5 mètres par rapport aux voies et aux limites séparatives.

La zone n'étant pas desservie par le réseau de collecte des eaux usées, ce qui ne pose pas de problème les nouvelles habitations n'y étant pas admises, l'assainissement non collectif est

admis et la superficie du terrain doit permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et aux préconisations du zonage d'assainissement.

Pour prendre en compte les contraintes et les besoins propres aux bâtiments d'activités, la hauteur maximale est de 12 mètres au point le plus haut et la réglementation de l'aspect extérieur des constructions et de l'aménagement de leurs abords est assouplie.

5.5. Renforcement des équipements publics

Sont prévus pour l'avenir :

- Dans le centre ancien du village, une aire pour les véhicules afin d'y améliorer le stationnement (emplacement réservé n° 1) ;
- A côté de la salle polyvalente, des deux salles municipales, du tennis et des jeux de boules, un espace vert, une aire de jeux et une aire de stationnement pour les véhicules (emplacement réservé n° 2). Sans constructions, ces aménagements ne nuiront pas à la continuité d'espaces ouverts définie dans l'étude paysagère.

La commune est déjà équipée en fibre optique.

Les superficies en hectares des zones et des secteurs sont les suivantes :

A	795,1	829,9	1 658,3	1 696,0
Ah	23,7			
AA45	11,1			
N	622,4	828,4		
Nh	7,1			
Np	17,0			
Nps	26,7			
Ns	143,2			
NA45	12,0			
UA	6,4	34,0	37,7	
UB	27,6			
AUa	1,0	2,2		
AU	1,2			
UI	1,5	1,5		

Les zones agricoles et naturelles, A, AA45, N, Np, Nps, Ns, NA45 recouvrent 96 % du territoire.

5.6. Continuités écologiques

La partie Nord de la commune, concernée par des déplacements potentiels d'espèces animales dans l'étude de Saint-Etienne Métropole, est en totalité classée en zone agricole ou naturelle ne permettant que l'évolution limitée des constructions existantes.

6. Prise en compte de l'environnement

Espaces agricoles

L'activité agricole est primordiale dans l'entretien de l'espace et de nombreuses exploitations sont installées à Saint Romain.

La majeure partie des espaces agricoles sont préservés en zone agricole, qui s'étend sur 795 hectares, soit presque la moitié du territoire et dans laquelle ne sont admis, sauf exceptions telles que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics compatibles, que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour tenir compte des autres occupations du sol déjà implantées dans la zone, des petits secteurs permettent seulement l'évolution limitée des constructions existantes.

Espaces naturels

Les boisements en partie haute du territoire, les vallées des cours d'eau dont l'environnement naturel est sensible sont protégés en zone naturelle dans laquelle ne sont admis que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les abris en bois pour animaux parqués, les retenues collinaires.

Les milieux naturels les plus sensibles, les ZNIEFF de type 1, sont encore plus protégés par le secteur Ns dans lequel ne sont admis que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages sont protégés par le secteur Np.

La zone naturelle et les secteurs de protection des ZNIEFF et des captages concernent 809 hectares, soit 48 % de la commune.

Comme dans la zone agricole, pour tenir compte des autres occupations du sol déjà implantées, sont prévus des petits secteurs permettant seulement l'évolution limitée des constructions existantes.

Concernée par des déplacements potentiels d'espèces animales dans l'étude de Saint-Etienne Métropole, la partie Nord de la commune est en totalité classée en zone agricole ou naturelle.

Paysages

Les préconisations de l'étude paysagère sont prises en compte :

- Le vallon au sud du village et le secteur du Pinay au sud de la chapelle sont protégés en zone naturelle ;
- Les alentours de la Trivolinière et des Trois Pierres sont protégés en zone naturelle ou agricole ;
- Sans constructions, les aménagements projetés sur l'emplacement réservé n° 2 (espace vert, aire de jeux et aire de stationnement pour les véhicules) ne nuiront pas à la continuité d'espaces ouverts définie dans l'étude paysagère.

Parmi les secteurs proposés comme pouvant faire l'objet d'une urbanisation, seuls ceux de Côte Gauthier et au sud de la Péraya, suffisants pour l'évolution de la commune, ont été retenus.

La zone artisanale est située à l'arrière d'une entreprise existante, ce qui permet de réduire l'impact visuel depuis la route.

Boisements

Il n'est pas nécessaire de protéger les grands bois de quatre hectares dont le défrichement est soumis à réglementation, mais les petits bois, les bosquets et la ripisylve, fragiles, doivent être protégés tant pour leur intérêt paysager que pour leur intérêt écologique.

Ils le sont au titre de l'actuel article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, plus souple qu'un classement en espaces boisés classés et qui permet, notamment pour les besoins de l'activité agricole, leur destruction partielle de façon dérogatoire.

Le règlement impose que les plantations d'arbres et de haies soient réalisées uniquement avec des essences locales vives et variées et il est demandé de se référer à la liste des essences végétales recommandées annexée au dossier.

Consommation de l'espace

Le plan local d'urbanisme permet de réduire la consommation de l'espace et l'étalement urbain :

- Le règlement des zones à vocation principale d'habitat, UA, UB, AUa et AU permet la densification de l'urbanisation :
 - Les articles 6 permettent la construction le long des voies sauf le long d'une partie des routes départementales ;
 - Les articles 7 des zones UA, AUa et AU permettent la construction en limite séparative et celui de la zone UB le permet dans certains cas, pour l'insertion dans l'environnement bâti pavillonnaire, notamment si leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres ;
 - Les articles 8 n'imposent pas de distance entre les constructions édifiées sur une même propriété ;
 - Les articles 14 n'imposent pas de coefficient d'occupation du sol.

- Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient environ 12 maisons individuelles groupées à Côte Gauthier et 7 au sud de la Péraya.
Ces dispositions permettent :
- De densifier les terrains déjà bâtis ;
- Une densité estimée moyenne de l'ensemble des zones de 15,2 logements par hectare sans compter les 23 logements possibles dans le bâti existant et les terrains bâtis qui ne consomment pas de terrain ;
- De limiter les secteurs d'extension urbaine à 2,99 hectares, soit 8,9 % du tissu aggloméré existant ;
- D'accueillir plus de la moitié des nouveaux logements dans le tissu aggloméré.

Les secteurs Ah et Nh sont délimités au plus près des constructions existantes, ne permettent que leur gestion et les annexes non accolées doivent être implantées à 20 mètres au plus du bâtiment principal et ne pas dépasser, à l'exception des piscines, 40 m² par logement au total pour éviter le mitage.

La zone destinée à accueillir des activités artisanales consommera moins de 1 hectare.

Qualité de l'air et de l'eau

Qualité de l'air

Le surcroît de circulation automobile induit par l'augmentation du nombre de logements et l'accroissement de l'activité va générer une source de pollution supplémentaire qui participera à la dégradation de la qualité de l'air ambiant. Ce phénomène se trouve amplifié par la forte proportion de ménages possédant deux voitures ou plus. Cette extension de l'urbanisation va également contribuer à l'augmentation des émissions des systèmes de chauffage.

L'intégration du développement durable dans les opérations d'urbanisme (information des habitants sur les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables, incitation des futurs constructeurs à opter pour une bonne orientation des bâtiments, un choix des matériaux sains et l'utilisation des énergies renouvelables) permet d'envisager une réduction de la pollution de l'air.

La gestion du stationnement et l'optimisation des déplacements peuvent également contribuer à la diminution des émissions atmosphériques induites par le trafic.

L'optimisation des déplacements se traduit par :

- L'accueil de tous les nouveaux habitants au village ;
- Les aires de stationnement prévues en emplacements réservés.

Qualité de l'eau

Les captages sont protégés et il n'est pas prévu d'urbanisation à proximité.

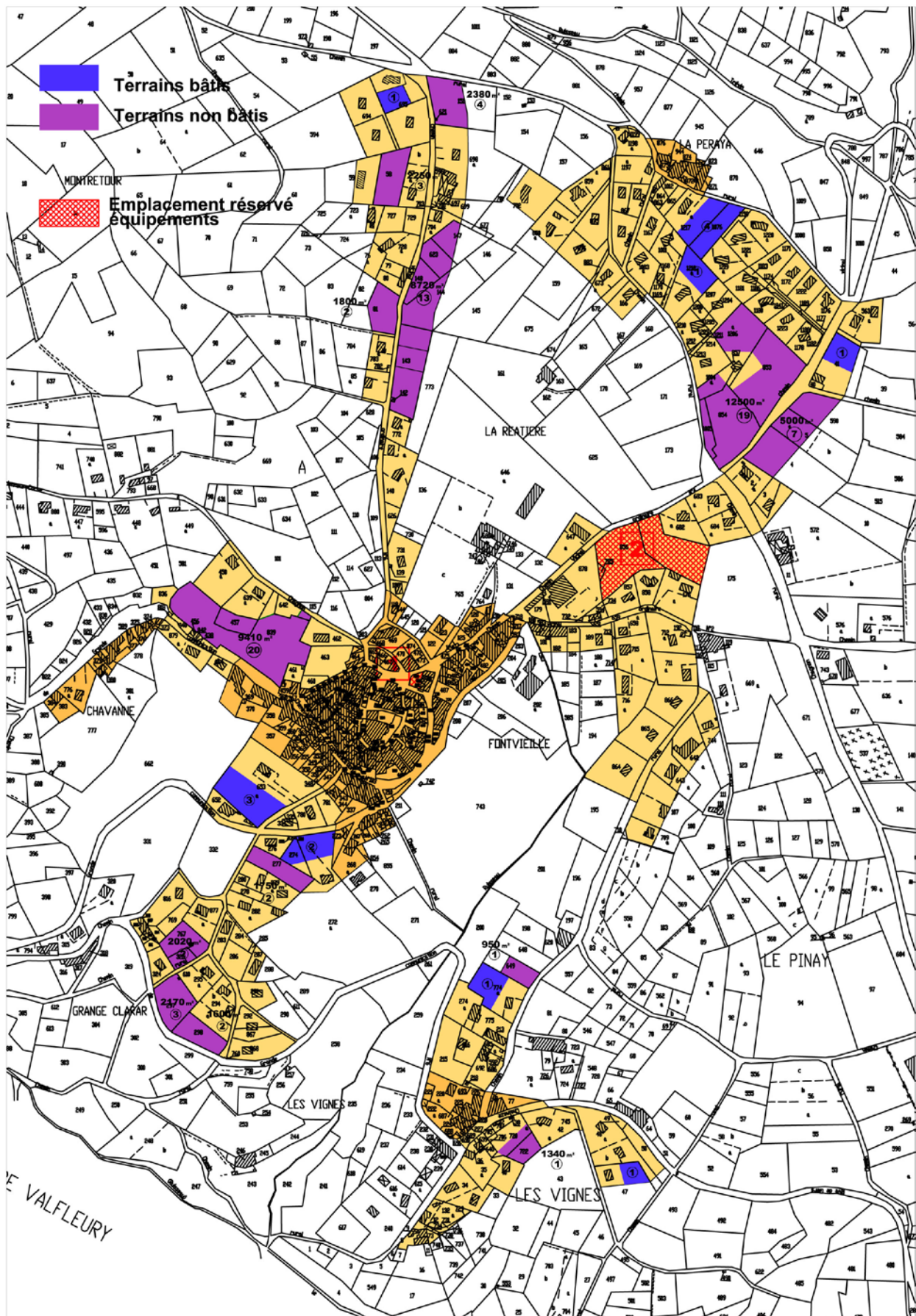
L'alimentation offre les potentialités suffisantes pour accueillir les besoins futurs de Saint Romain.

Le réseau d' assainissement des eaux usées dessert tout le village, la Trivolinière et Senevas. La réhabilitation de la station d'épuration de Senevas - la Trivolinière est inscrite au budget assainissement de Saint-Etienne Métropole de 2014.

Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de zone constructible à proximité des cours d'eau dont la ripisylve est protégée.

Toutes ces dispositions permettent de préserver l'environnement et ainsi le plan local d'urbanisme n'a pas d'effets directs ou indirects sur les enjeux environnementaux.

7. Localisation et superficie des terrains constructibles



8. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du plan

L'actuel article R. 123-2 5° du code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

L'actuel article L. 123-12-1 stipule que trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le plan local d'urbanisme prévoit :

- Environ 65 nouveaux logements jusqu'à 2024, soit 5 par an, dont ;
 - 4 ou 5 dans le bâti existant, soit 0,4 par an ;
 - 7 sur des terrains déjà bâtis, soit 0,6 par an ;
 - 59 sur des terrains non bâtis, soit 5,4 par an ;
- Des logements individuels groupés ;
- Une densité moyenne par hectare de 15,2.
- La production de 8 logements locatifs aidés ;
- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU dans un délai de huit ans à moins qu'une rétention foncière plus importante que prévu ne justifie de l'ouvrir plus tôt.

Les mesures de suivi sont donc :

Nombre total de logements créés :		
Nombre de logements créés dans des constructions existantes	Nombre de logements neufs créés sur des terrains bâtis	Nombre de logements neufs créés sur des terrains non bâtis
Nombre de logements individuels groupés créés		
Densité des logements neufs créés Nombre de logements / superficie des terrains en hectares :		
Nombre de logements locatifs aidés créés :		

Si le nombre de logements créés est inférieur à celui prévu à cause de la rétention foncière, le conseil municipal pourra décider d'ouvrir la zone AU à l'urbanisation avant le délai de huit ans.

9. Etude paysagère

Saint-Romain-en-Jarez

Loire



Etude paysagère Plan Local d'Urbanisme

**Alain
Gergondet**

Architecte DPLG
-Urbaniste-
Lyon

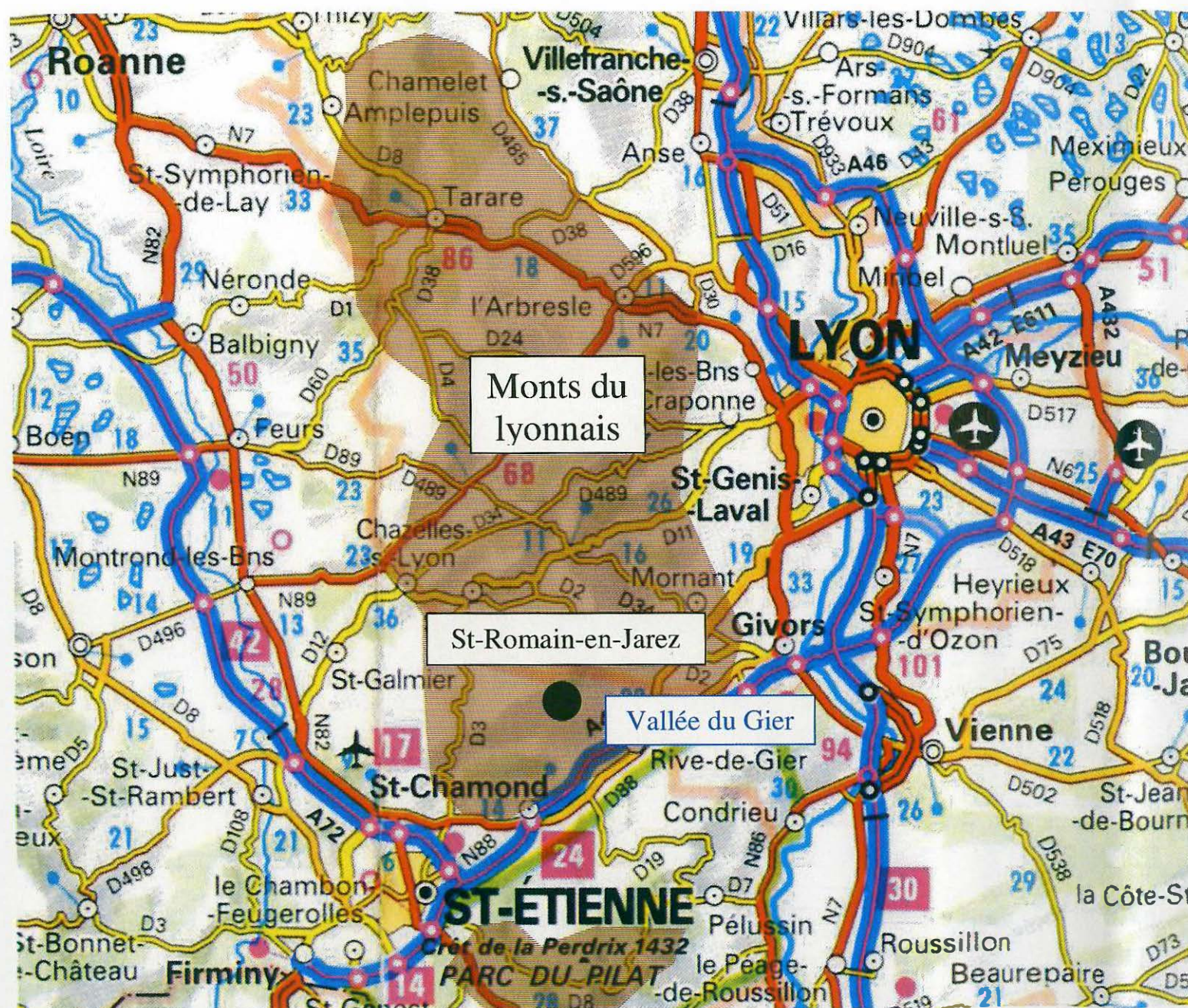
Septembre 2002



SOBERCO
Architecture et Paysage

*Réunion du 10/10/02
en Mainie*

Sommaire



Cette plaquette présente l'étude paysagère de la commune qui sera prise en compte pour l'établissement du Plan Local d'Urbanisme.

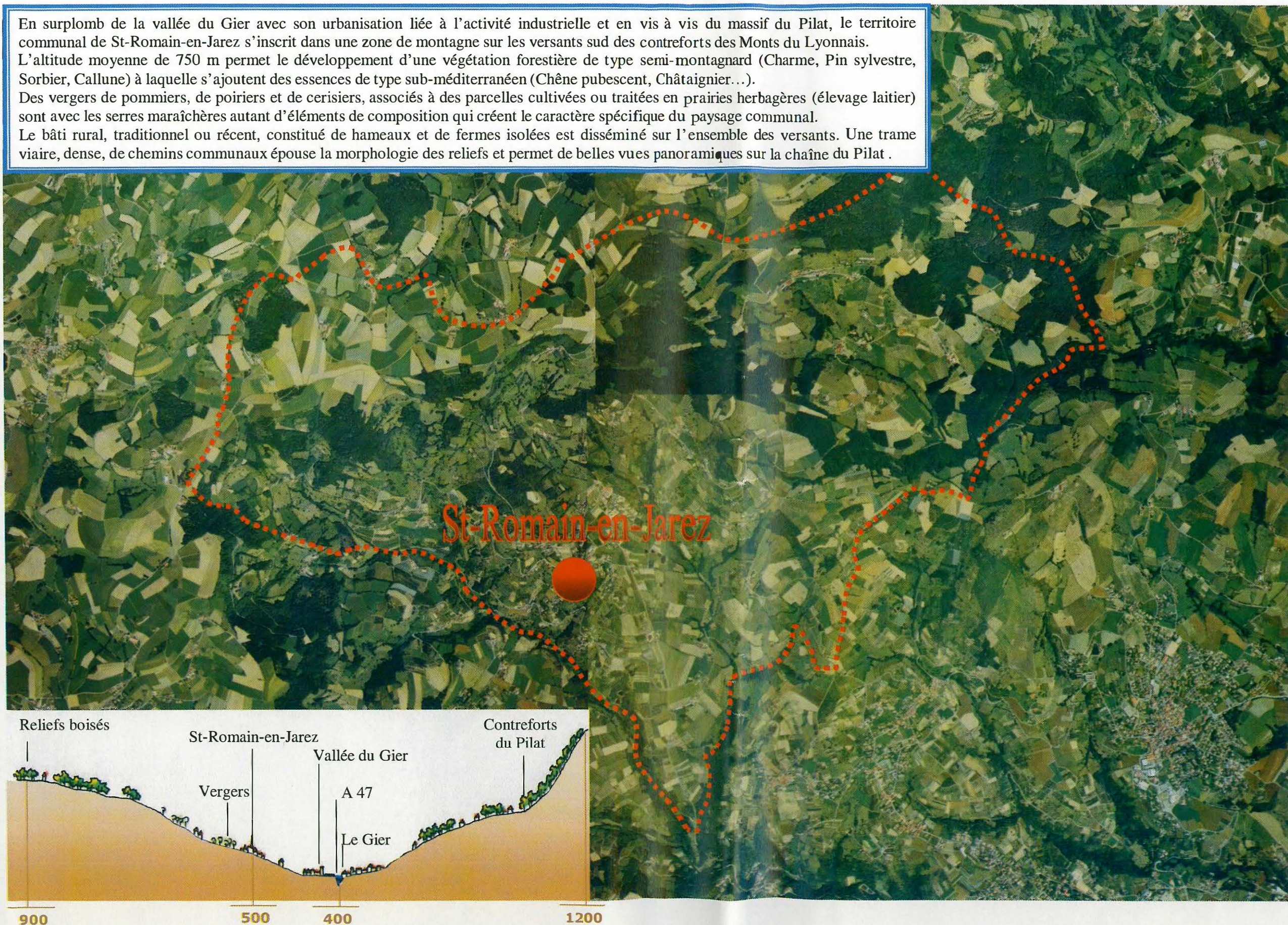
Elle identifie les **unités paysagères** qui la constituent ; elle met en évidence pour chacune d'entre-elles, les caractéristiques, les potentialités et sensibilités du paysage vis à vis du développement de l'urbanisation en particulier.

Les **objectifs paysagers** identifient les secteurs devant être préservés et ceux pouvant intégrer, sous réserve d'aménagements particuliers, de nouvelles zones d'habitats ou d'activités. Classée en **zone de montagne** la commune est à ce titre l'objet de dispositions légales spécifiques concernant l'utilisation et « la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard ».

- 3 Présentation générale du site
- 4 Repérage des unités paysagères
- 5 Présentation des unités paysagères
- 6 Profils paysagers
- 7 Etude de perceptions
- 12 Objectifs paysagers

Présentation générale du site

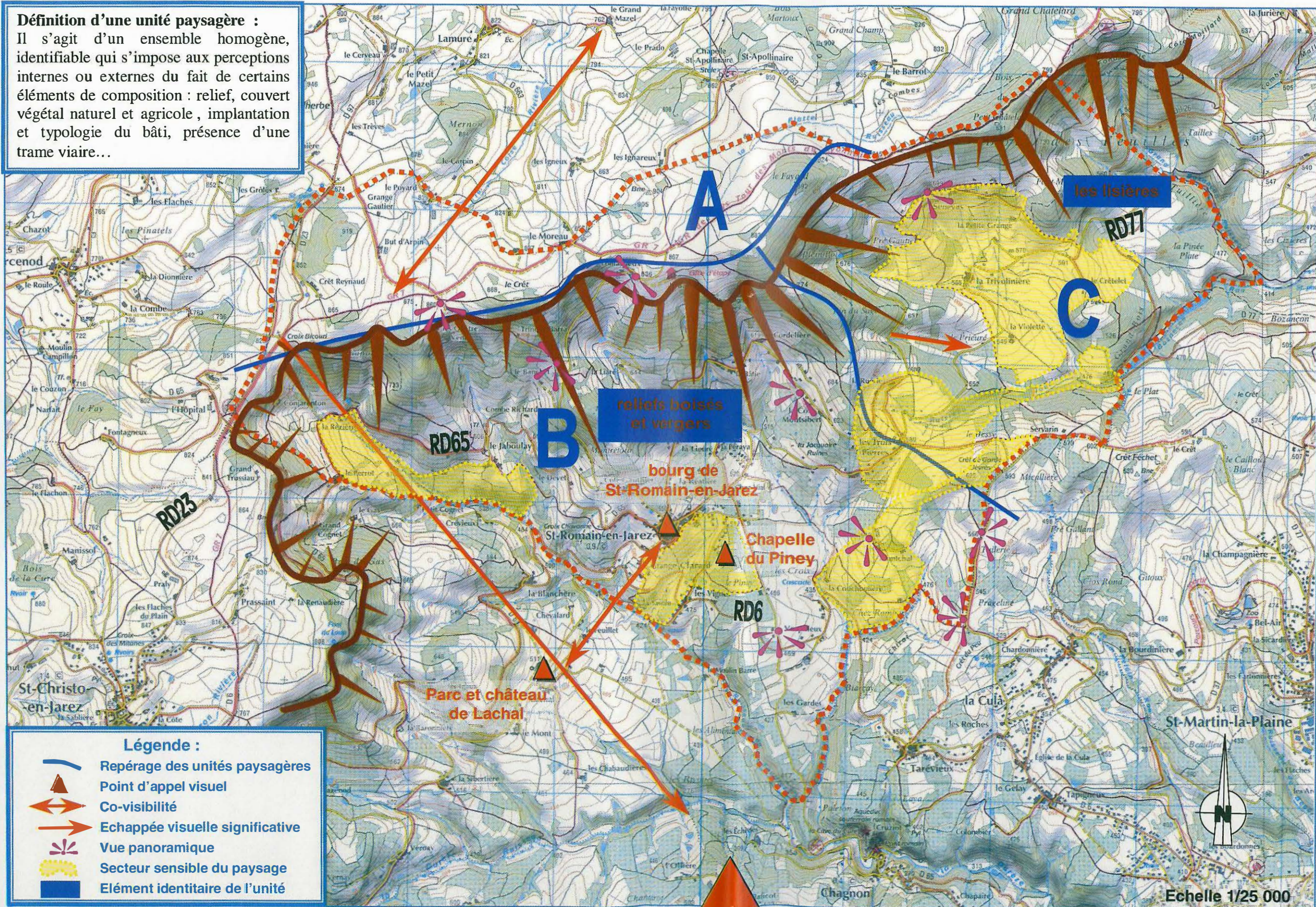
En surplomb de la vallée du Gier avec son urbanisation liée à l'activité industrielle et en vis à vis du massif du Pilat, le territoire communal de St-Romain-en-Jarez s'inscrit dans une zone de montagne sur les versants sud des contreforts des Monts du Lyonnais. L'altitude moyenne de 750 m permet le développement d'une végétation forestière de type semi-montagnard (Charme, Pin sylvestre, Sorbier, Callune) à laquelle s'ajoutent des essences de type sub-méditerranéen (Chêne pubescent, Châtaignier...). Des vergers de pommiers, de poiriers et de cerisiers, associés à des parcelles cultivées ou traitées en prairies herbagères (élevage laitier) sont avec les serres maraîchères autant d'éléments de composition qui créent le caractère spécifique du paysage communal. Le bâti rural, traditionnel ou récent, constitué de hameaux et de fermes isolées est disséminé sur l'ensemble des versants. Une trame viaire, dense, de chemins communaux épouse la morphologie des reliefs et permet de belles vues panoramiques sur la chaîne du Pilat.



Repérage des unités paysagères

Définition d'une unité paysagère :

Il s'agit d'un ensemble homogène, identifiable qui s'impose aux perceptions internes ou externes du fait de certains éléments de composition : relief, couvert végétal naturel et agricole, implantation et typologie du bâti, présence d'une trame viaire...



PANORAMA :
Arrière-plans montagneux du massif du Pilat

Présentation des unités paysagères

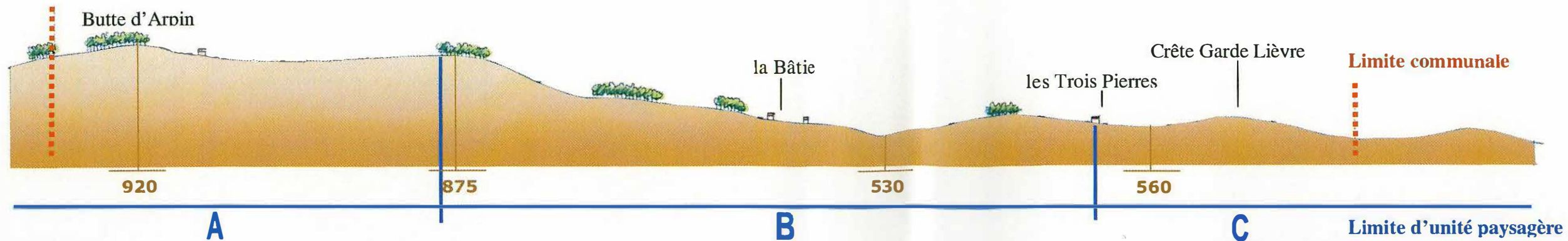
Unités paysagères	Caractéristiques générales	Sensibilités
A – Le plateau	Secteur très ouvert, en surplomb tourné vers le nord. Les lignes de crête offrent de vastes vues panoramiques au Nord et au Sud. La trame viaire, très discrète, offre de grandes possibilités de découverte du site. Elle est largement utilisée comme sentiers de randonnée (GR 7...). Les massifs boisés isolés, ainsi que les hameaux ou fermes disséminés, participent fortement à l'ambiance pittoresque de cette unité particulièrement attractive.	L'ensemble de l'unité peut être considéré comme sensible, du fait des espaces ouverts et de sa situation en sommet de versant (co-visibilités). L'empreinte humaine reste très agricole et confère à ce site une valeur de secteur préservé.
B – Les versants autours de Saint-Romain-en-Jarez	Vaste versant entrecoupé de vallons, orienté vers le sud. Les points hauts au Nord offrent de vastes panoramas sur Saint-Romain-en-Jarez en premier plan et sur la vallée du Gier à l'arrière-plan. Les massifs boisés composent le paysage, complétés harmonieusement par une arboriculture luxuriante et un paysage de terrasses façonné par l'homme. Le développement des serres dans les vallées, encore préservées, contribue à l'identité de ce paysage, mais au détriment de son aspect naturel. La trame viaire épouse les lignes de relief. La voirie de dessertes prend une valeur de plus en plus structurante avec le développement du bâti aux abords. Le bourg de Saint Romain avec son bâti dense et ancien, calé à flanc de versant, constitue un point d'appel très pittoresque. Le développement récent du bâti (maisons individuelles) mite l'espace et transforme progressivement l'aspect général du site. Ainsi, les hameaux à flanc de versant perdent peu à peu leur valeur d'appel visuel du fait de leur continuité et de leur omniprésence. La chapelle du Piney, située en crête d'une petite colline participe également à l'image patrimoniale du bourg de Saint Romain.	La trame viaire en ligne de crête constitue le principal secteur sensible de l'unité du fait des ouvertures visuelles qu'elle offre. Le développement du bâti le long de cette trame viaire risque de fermer ces perceptions et de constituer des fronts bâtis trop important.
C – Le site boisé et agricole alentours de la Trivolinière	Le versant tourne le dos au bourg de Saint-Romain-en-Jarez. Les massifs boisés s'imposent plus largement ici. A l'inverse, l'arboriculture est beaucoup moins présente. Les terres cultivées occupent les terrains les moins accidentés et favorisent de vastes perceptions. La trame viaire épouse le relief, sa situation en surplomb permet de bénéficier de vastes panoramas (Sénévas). Deux hameaux préservés – Sénévas et la Trivolinière – s'inscrivent le long de cette trame viaire et constituent autant de points d'appel visuel.	L'environnement boisé atténue la sensibilité paysagère du secteur. Seuls les espaces ouverts, et notamment ceux le long de la voirie et en crête de versant présentent un équilibre fragile, lié aux perceptions.



Profils paysagers

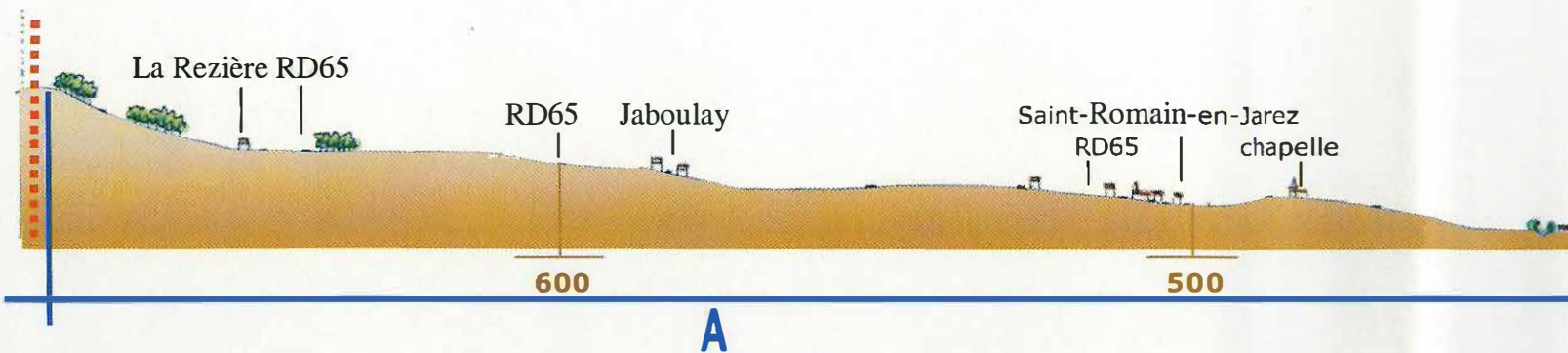
Profil 1

Echelle : 1/20 000



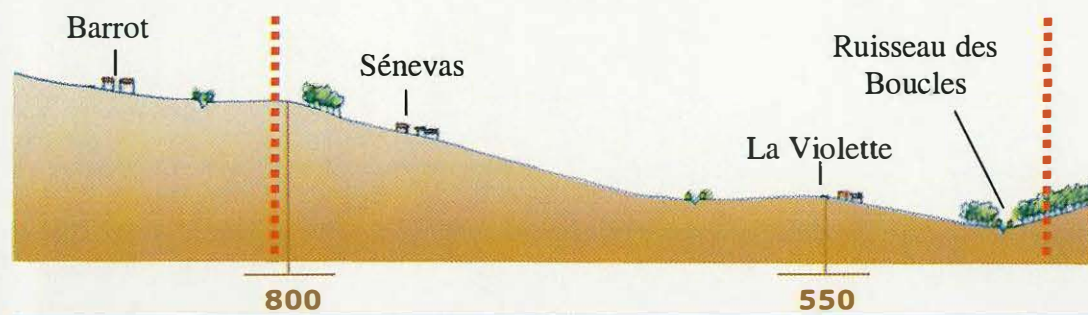
Profil 2

Echelle : 1/20 000



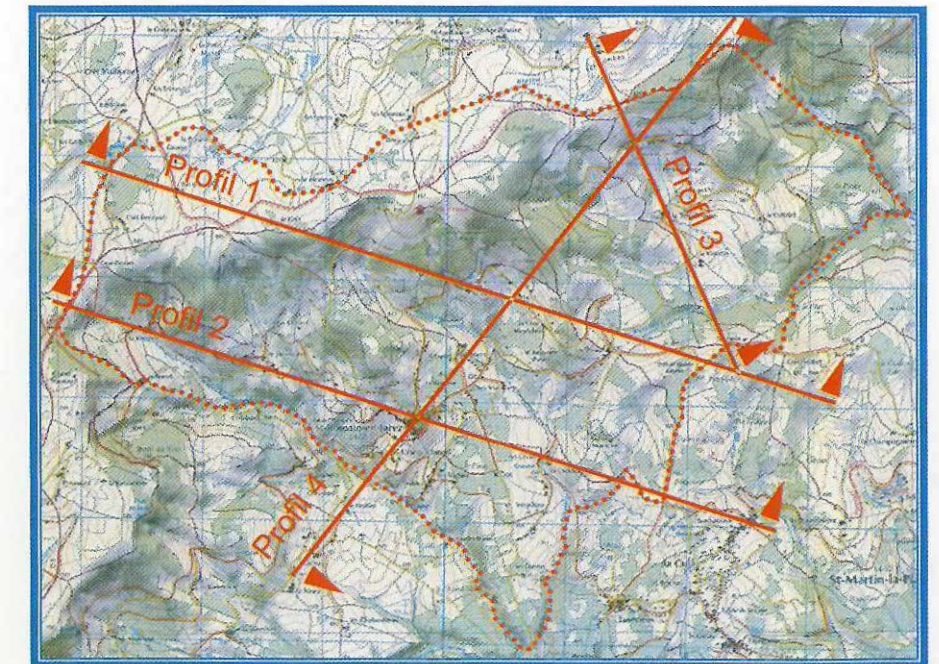
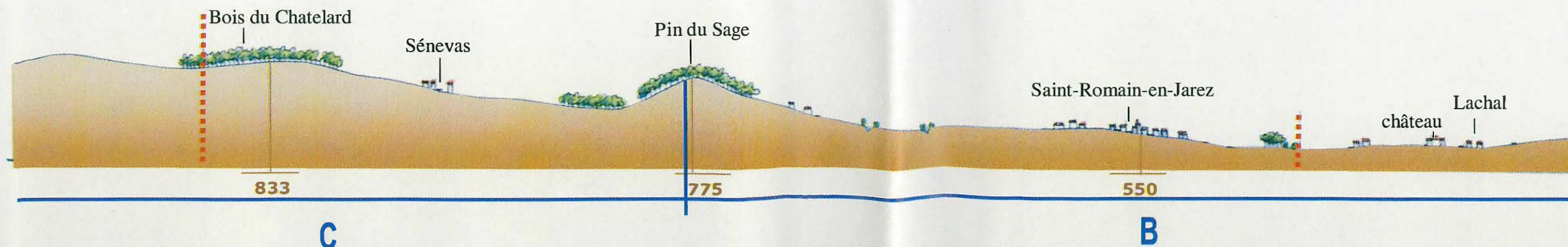
Profil 3

Echelle : 1/20 000



Profil 4

Echelle : 1/20 000



Profils Paysagers :

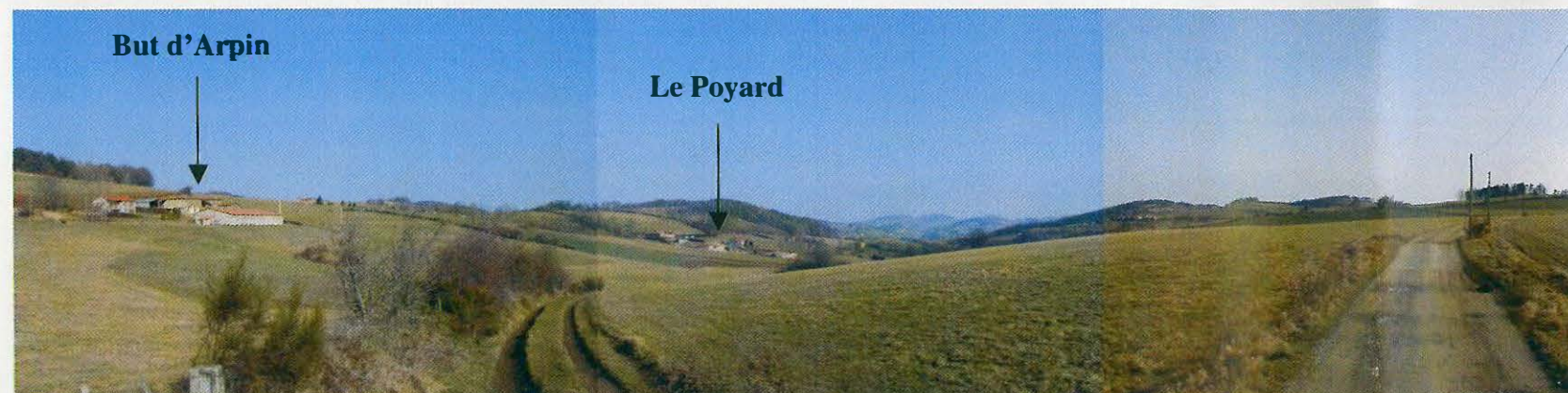
Ces profils ont pour objet la mise en « relief » de la morphologie du site avec les divers éléments de composition qui les animent et les structurent.

En corrélation avec le plan, ils mettent également en évidence l'enchaînement des unités paysagères entre-elles.

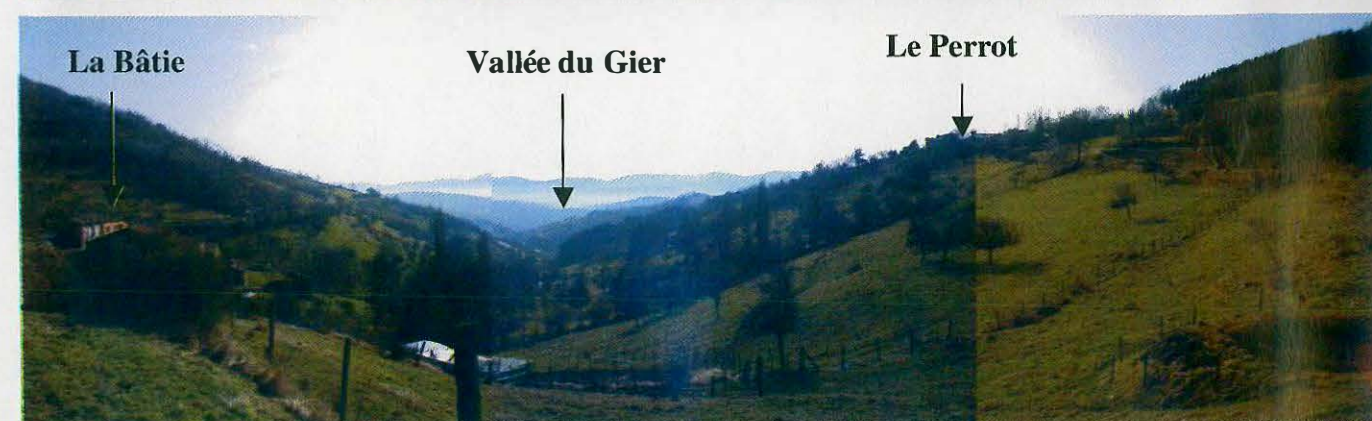
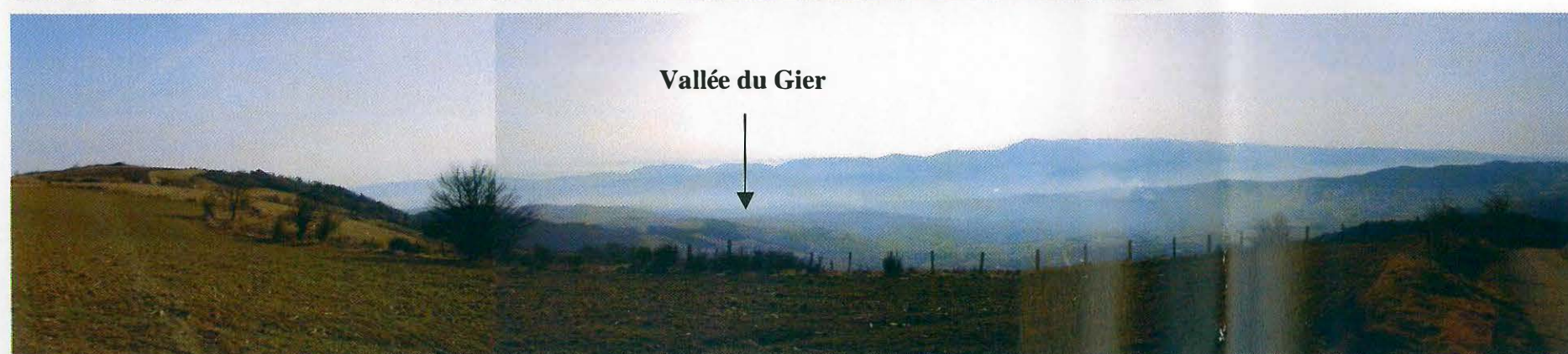
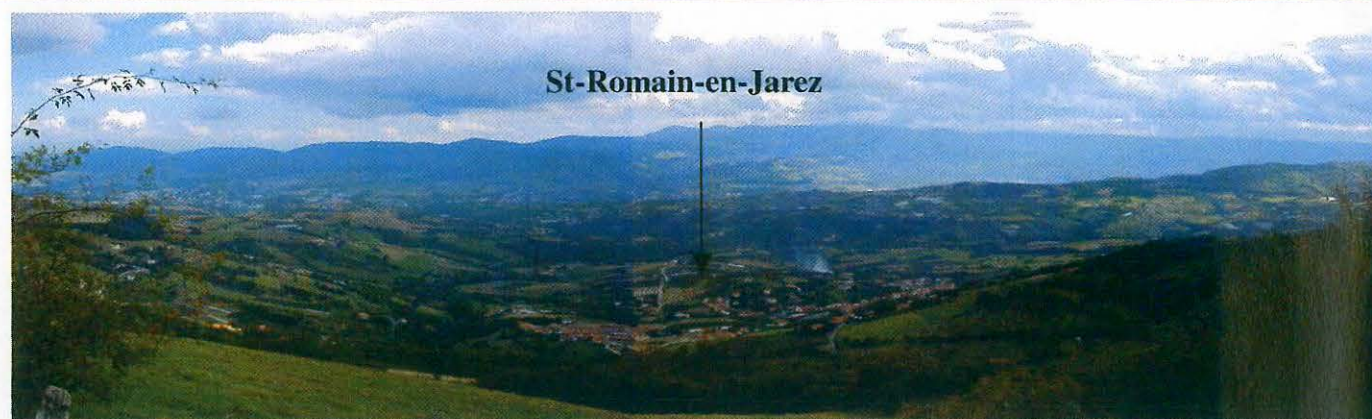
Etude de perceptions

Unité A

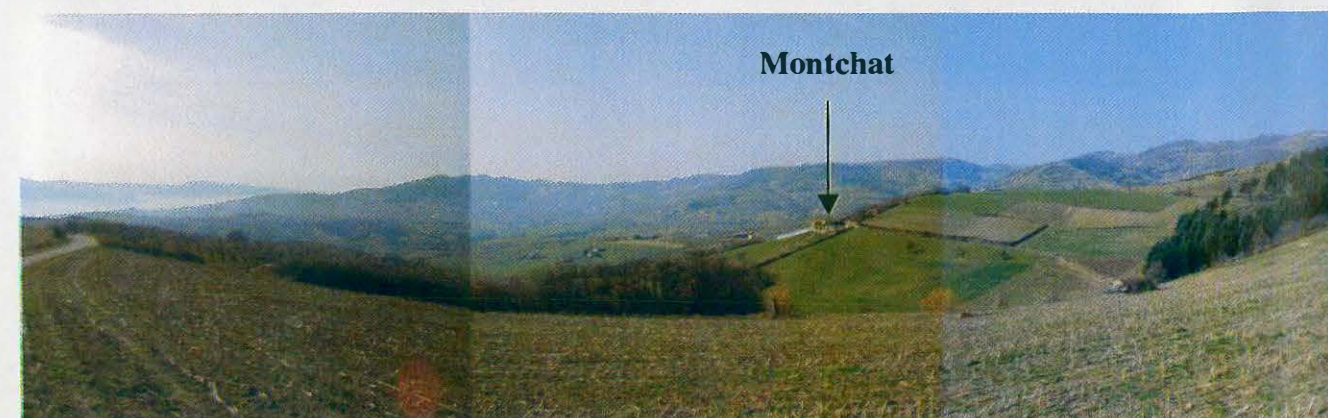
Le plateau

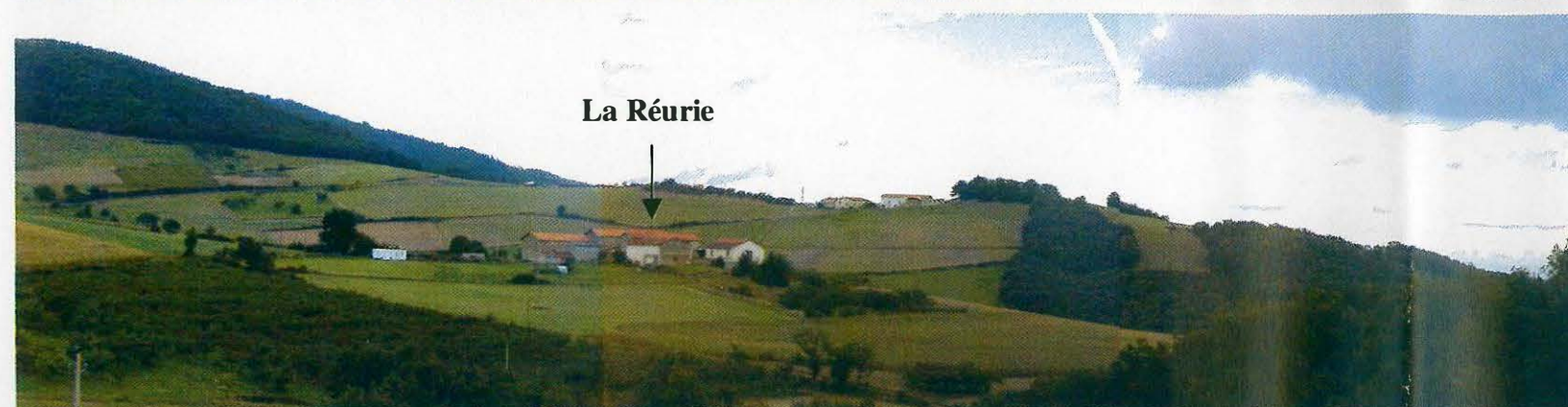


Les versants autour de St-Romain-en-Jarez



Les versants autour de St-Romain-en-Jarez





**Le site boisé
et
agricole autour de la
Trivolinière**

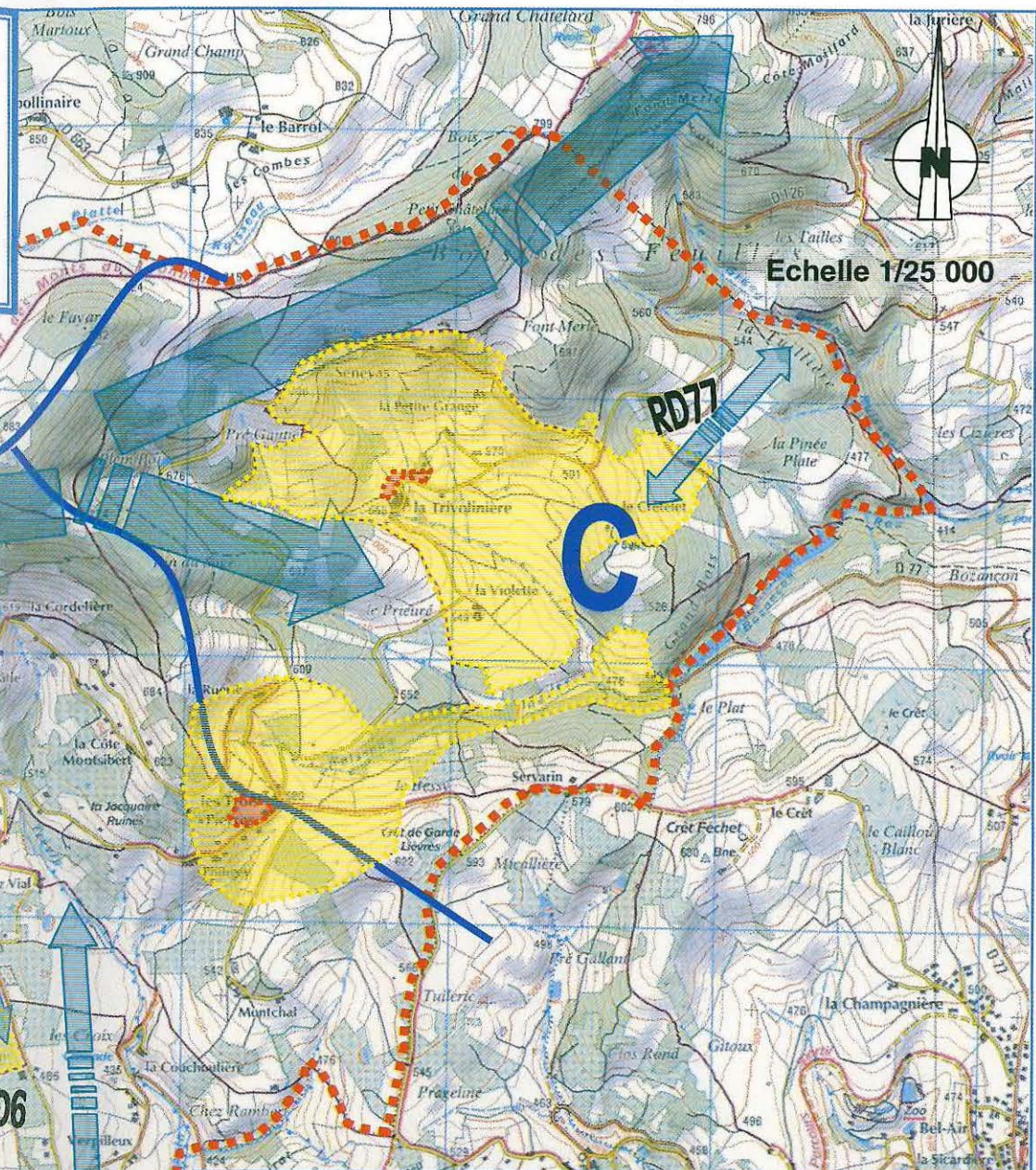


Le site boisé et agricole autour de la Trivolinière

Objectifs paysagers

Définition des objectifs :

La cartographie ci-jointe repère les points ou secteurs sensibles du site communal auxquels se rattachent un enjeu paysager. Elle précise (au niveau des principes) les diverses actions envisagées pour leur préservation. Ces actions paysagères prennent en compte les évolutions tendancielles du site où le développement de l'urbanisation est susceptible d'être modifié au détriment de l'image patrimoniale de la commune et du paysage agricole (importance visuelle de la mosaïque des vergers). Elles seront une des composantes sur laquelle s'appuiera la démarche urbanistique plus spécifique déterminant l'organisation, la vocation et le devenir des sols et plus particulièrement celles réservées à l'urbanisation.



Légende :

-  Micro-paysage ou secteur sensible participant à l'image patrimoniale du territoire communal à préserver en priorité. Urbanisation envisageable très ponctuellement regroupée et en appui sur du bâti existant.
-  Continuité de relief, de volumes ou d'espaces ouverts visuellement sensibles à ne pas urbaniser et à préserver.
-  Secteur pouvant faire l'objet d'une urbanisation densifiée en cohérence avec la morphologie des lieux (reliefs, perspectives...) et la présence du bâti existant (habitat, bâti agricole, bâti industriel...) et sa typologie.

Développement du bâti :

L'urbanisation densifiée de la Trivolinière et du bourg de St-Romain-en-Jarez doit renforcer la présence de l'une et la centralité du second.

Part ailleurs, il est permis d'envisager plus généralement une extension du bâti existant pour l'ensemble des hameaux de moindre importance et des fermes isolées (bâti agricole, habitat principal ou secondaire) en restructurant leur composition en faveur d'effets « villages » associant davantage bâti ancien et habitats résidentiels plus récents.

Ces actions de redensification limiteront les effets d'une urbanisation linéaire en bordure de route fermant progressivement le paysage tout en le banalisant.